

Le présent document est important et exige votre attention immédiate. Si vous avez des questions quant à la façon d'y donner suite, vous devriez consulter votre courtier en valeurs, le directeur de votre société de fiducie, le directeur de votre banque, votre avocat ou un autre conseiller professionnel. Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur les titres qui font l'objet de l'offre. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Aucune autorité en valeurs mobilières n'a approuvé l'offre ni ne s'est prononcée sur le caractère équitable ou le bien-fondé de l'offre ou sur le caractère suffisant de l'information contenue dans le présent document. Toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction.

Le 29 juin 2006



AVIS DE MODIFICATION ET DE PROLONGATION

présenté par

INCO LIMITÉE

à l'égard de son

OFFRE D'ACHAT

visant la totalité des actions ordinaires et en circulation de

FALCONBRIDGE LIMITÉE

moyennant un prix majoré, au choix du porteur,

- a) de 53,83 \$ CA au comptant (l'« option au comptant »); ou**
- b) de 0,82419 action ordinaire d'Inco Limitée et de 0,05 \$ CA au comptant (l'« option en actions »),**

pour chaque action ordinaire de Falconbridge Limitée (« Falconbridge »), sous réserve, dans chaque cas, de la répartition au prorata décrite dans l'offre d'Inco Limitée datée du 24 octobre 2005 (l'« offre initiale ») et dans le présent avis de modification et de prolongation (l'« avis de modification et de prolongation »).

Le 29 juin 2006, dans l'hypothèse d'une répartition au prorata complète de la contrepartie offerte aux termes de l'offre, la valeur implicite de la contrepartie par action de Falconbridge est de 57,84 \$ CA.

Le 26 juin 2006, Inco Limitée (« Inco » ou l'« initiateur ») a annoncé qu'elle avait conclu une convention de regroupement (la « convention de regroupement ») avec Phelps Dodge Corporation (« Phelps Dodge ») aux termes de laquelle Phelps Dodge s'est engagée, sous réserve de la réalisation de certaines conditions, à acquérir la totalité des actions ordinaires en circulation d'Inco (les « actions d'Inco ») en échange de 17,50 \$ CA au comptant et de 0,672 action ordinaire de Phelps Dodge (une « action de Phelps Dodge ») pour chaque action d'Inco détenue aux termes d'un plan d'arrangement prévu par la loi (l'« arrangement »), le tout comme il est décrit plus en détail dans le présent avis de modification et de prolongation.

Les actionnaires de Falconbridge (les « actionnaires ») qui recevront des actions d'Inco aux termes de l'offre et qui continueront de détenir ces actions à la prise d'effet de l'arrangement recevront la contrepartie offerte aux termes de l'offre majorée, puis la contrepartie offerte aux termes de l'arrangement si l'arrangement est mené à terme. Ainsi, dans l'hypothèse où l'offre et l'arrangement seraient menés à terme et dans l'hypothèse de la répartition au prorata complète de la contrepartie offerte aux termes de l'offre, la valeur implicite de la contrepartie totale par action de Falconbridge (terme défini ci-après) (la « valeur implicite ») le 29 juin 2006 aurait été de 61,34 \$ CA par action de Falconbridge selon un taux de change de 1,1115 \$ CA, soit le taux de clôture publié par la Banque du Canada le 29 juin 2006, et dans l'hypothèse d'une répartition au prorata complète.

La valeur implicite est fondée sur diverses hypothèses, notamment l'hypothèse selon laquelle l'offre et l'arrangement seront menés à terme, le taux de change du dollar américain par rapport au dollar canadien à une date donnée et les cours respectifs des actions d'Inco et des actions de Phelps Dodge à une date donnée qui, à titre indicatif, renvoient au cours de clôture des actions de Phelps Dodge à la NYSE le 29 juin 2006, et elle comporte divers risques, notamment des fluctuations du cours des actions de Phelps Dodge et du taux de change du dollar américain par rapport au dollar canadien. Se reporter à la rubrique « MISE EN GARDE À L'ÉGARD DE L'INFORMATION PROSPECTIVE ». Se reporter également à la rubrique 6 de la note d'information, « Facteurs de risque reliés à l'offre » et à la rubrique du présent avis de modification et de prolongation, « Facteurs de risque reliés à l'opération de regroupement projetée ».

Les questions et demandes d'aide peuvent être adressées à RBC Dominion valeurs mobilières Inc. au Canada ou à RBC Capital Markets Corporation aux États-Unis (le « courtier-gérant »), à Compagnie Trust CIBC Mellon (le « dépositaire ») ou à MacKenzie Partners, Inc. (l'« agent d'information »). On peut obtenir sans frais des exemplaires supplémentaires du présent avis de modification et de prolongation, de la première prolongation, de la deuxième prolongation, de la troisième prolongation, de la première modification, de l'offre et note d'information, de la lettre d'envoi de remplacement et de l'avis de livraison garantie de remplacement auprès du courtier-gérant, du dépositaire ou de l'agent d'information, à leurs adresses respectives fournies à la dernière page du présent document.

Le courtier-gérant à l'égard de l'offre est :

RBC Marchés des Capitaux

Au Canada :

RBC Dominion valeurs mobilières Inc.

Aux États-Unis :

RBC Capital Markets Corporation

Le 26 juin 2006, Inco a annoncé qu'elle avait modifié et prolongé de nouveau son offre initiale visant l'acquisition de la totalité des actions ordinaires émises et en circulation de Falconbridge (avec les droits connexes émis et en cours aux termes du régime de droits des actionnaires de Falconbridge, les « actions de Falconbridge ») afin de hausser la contrepartie payable aux termes de l'offre à l'égard de chaque action de Falconbridge pour la faire passer i) de 51,17 \$ CA au comptant à 53,83 \$ CA au comptant et ii) de 0,6927 action d'Inco (une « action d'Inco ») et 0,05 \$ CA au comptant à 0,82419 action d'Inco et 0,05 \$ CA au comptant, dans chaque cas, au choix des porteurs d'actions de Falconbridge et sous réserve d'une répartition au prorata dont il est question dans le présent avis de modification et de prolongation.

L'offre, dans sa version modifiée, a été prolongée et peut maintenant être acceptée jusqu'à 20 h (heure de Toronto) le 13 juillet 2006 (le « moment d'expiration »), sauf si cette date est avancée ou si l'offre est prolongée de nouveau ou retirée.

Le présent avis de modification et de prolongation doit être lu à la lumière de l'offre initiale et de la note d'information qui l'accompagne datées du 24 octobre 2005 (qui, ensemble, constituent l'« offre et note d'information »), dans leur version modifiée ou complétée par les avis de prolongation datés du 14 décembre 2005 (la « première prolongation »), du 19 janvier 2006 (la « deuxième prolongation ») et du 27 février 2006 (la « troisième prolongation »), respectivement, et par l'avis de modification daté du 29 mai 2006 (la « première modification ») ainsi que la lettre d'envoi de remplacement et l'avis de livraison garantie de remplacement qui accompagnent le présent avis de modification et de prolongation. À moins que le contexte ne s'y oppose ou sauf s'ils sont définis autrement, les termes définis qui sont utilisés dans le présent avis de modification et de prolongation ont le sens qui leur est donné dans l'offre et note d'information. Chaque fois qu'il est utilisé dans l'offre et note d'information, la lettre d'envoi de remplacement, l'avis de livraison garantie de remplacement et le présent avis de modification et de prolongation, le terme « offre » désigne l'offre initiale, dans sa version modifiée ou complétée par la première prolongation, la deuxième prolongation, la troisième prolongation, la première modification et le présent avis de modification et de prolongation. Dans le cadre de l'offre majorée d'Inco, Inco et Falconbridge ont également modifié la convention de soutien se rapportant à l'offre, comme il est décrit dans le présent avis de modification et de prolongation.

Les actionnaires qui ont valablement déposé leurs actions de Falconbridge sans en avoir révoqué le dépôt n'ont aucune autre mesure à prendre aux fins de l'acceptation de l'offre.

Les actionnaires qui souhaitent accepter l'offre doivent dûment remplir et signer la lettre d'envoi de remplacement (imprimée sur papier bleu) jointe au présent avis de modification et de prolongation, ou un fac-similé de celle-ci, et la déposer, accompagnée des certificats représentant leurs actions de Falconbridge et de tous les autres documents exigés par la lettre d'envoi, conformément aux directives énoncées dans celle-ci. Les actionnaires peuvent également suivre la procédure de livraison garantie énoncée à la rubrique 3 de l'offre d'achat, « Mode d'acceptation — Procédure de livraison garantie », en utilisant l'avis de livraison garantie de remplacement (imprimé sur papier vert) joint au présent avis de modification et de prolongation, ou un fac-similé de celui-ci. Les actionnaires dont les actions de Falconbridge sont immatriculées au nom d'un courtier en valeurs, d'une banque, d'une société de fiducie ou d'un autre prête-nom devraient communiquer avec cette personne ou cette institution s'ils souhaitent déposer ces actions de Falconbridge en réponse à l'offre. L'offre initiale était accompagnée d'une lettre d'envoi (imprimée sur papier bleu) et d'un avis de livraison garantie (imprimé sur papier vert) aux fins de l'acceptation de l'offre. Les actionnaires peuvent continuer d'utiliser la lettre d'envoi initiale ou l'avis de livraison garantie initial aux fins de l'acceptation de l'offre, auquel cas la lettre d'envoi initiale ou l'avis de livraison garantie initial, selon le cas, est réputé avoir été modifié pour refléter les modalités et conditions de l'offre dont il est question dans le présent avis de modification et de prolongation.

Le présent avis de modification et de prolongation ne constitue pas une offre ni une sollicitation faite à quiconque dans un territoire où cette offre ou cette sollicitation est illégale. L'offre n'est pas faite aux actionnaires de tout territoire où la présentation ou l'acceptation de l'offre ne serait pas conforme aux lois de ce territoire, et aucun dépôt ne sera accepté de ces actionnaires ou pour leur compte. Toutefois, l'initiateur peut, à son seul gré, prendre toute mesure qu'il peut juger nécessaire afin de présenter l'offre aux actionnaires dans un tel territoire.

AVIS AUX ACTIONNAIRES DES ÉTATS-UNIS

L'offre est présentée à l'égard des titres d'un émetteur canadien par un émetteur canadien qui a le droit, aux termes du régime d'information multinational adopté par les États-Unis, de préparer l'offre et note d'information, la première prolongation, la deuxième prolongation, la troisième prolongation, la première modification et le présent avis de modification et de prolongation conformément aux obligations d'information du Canada. Les investisseurs éventuels devraient savoir que ces obligations sont différentes des obligations américaines. Les états financiers inclus dans l'offre et note d'information ou intégrés dans celle-ci par renvoi (sauf les états financiers de Phelps Dodge) ont été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada, et sont assujettis aux normes de vérification et d'indépendance des vérificateurs canadiennes et, par conséquent, pourraient ne pas être comparables aux états financiers de sociétés des États-Unis.

Les actionnaires américains devraient savoir que la vente d'actions de Falconbridge et l'acquisition d'actions d'Inco par ceux-ci, telles qu'elles sont décrites aux présentes, pourraient comporter des incidences fiscales tant aux États-Unis qu'au Canada. Il se peut que ces incidences ne soient pas entièrement décrites dans la note d'information, et ces actionnaires sont priés de consulter leurs conseillers en fiscalité. Se reporter aux rubriques 21 et 23 de la note d'information, « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes » et « Certaines incidences fiscales fédérales américaines », respectivement.

Les actionnaires pourraient éprouver de la difficulté à exercer les recours civils prévus par la législation en valeurs mobilières fédérale des États-Unis du fait que l'initiateur est constitué en vertu des lois du Canada, que certains ou la totalité de ses dirigeants et administrateurs peuvent résider à l'extérieur des États-Unis, que le courtier-gérant canadien à l'égard de l'offre et certains ou la totalité des experts nommés aux présentes peuvent résider à l'extérieur des États-Unis et qu'une partie importante de l'actif de l'initiateur et de Falconbridge ainsi que les personnes susmentionnées se trouvent à l'extérieur des États-Unis.

LES TITRES OFFERTS AUX TERMES DE L'OFFRE ET NOTE D'INFORMATION N'ONT PAS ÉTÉ APPROUVÉS NI DÉAPPROUVÉS PAR LA SECURITIES AND EXCHANGE COMMISSION DES ÉTATS-UNIS (LA « SEC ») NI PAR AUCUNE COMMISSION DES VALEURS MOBILIÈRES DE QUELQUE ÉTAT DES ÉTATS-UNIS ET NI LA SEC NI UNE COMMISSION DES VALEURS MOBILIÈRES DE QUELQUE ÉTAT DES ÉTATS-UNIS NE SE SONT PRONONCÉES SUR L'EXACTITUDE OU LE CARACTÈRE SUFFISANT DE L'OFFRE ET NOTE D'INFORMATION, DE LA PREMIÈRE PROLONGATION, DE LA DEUXIÈME PROLONGATION, DE LA TROISIÈME PROLONGATION, DE LA PREMIÈRE MODIFICATION OU DU PRÉSENT AVIS DE MODIFICATION ET DE PROLONGATION. QUICONQUE DONNE À ENTENDRE LE CONTRAIRE COMMET UNE INFRACTION CRIMINELLE.

Les actionnaires devraient savoir que, pendant la durée de l'offre, l'initiateur ou les membres de son groupe, directement ou indirectement, peuvent offrir d'acheter ou acheter des actions de Falconbridge devant être échangées, ou certains titres connexes, comme le permettent les lois et règlements applicables du Canada, de ses provinces ou de ses territoires et des États-Unis.

INFORMATION RELATIVE AU TAUX DE CHANGE

Dans le présent avis de modification et de prolongation, sauf indication contraire, « \$ » ou « dollars » renvoie aux dollars américains et « \$ CA », aux dollars canadiens. Le 29 juin 2006, le taux de change du dollar américain par rapport au dollar canadien en fonction du taux de clôture de la Banque du Canada était de 1,1115 \$ CA.

NOTE CONCERNANT LES PRINCIPES COMPTABLES GÉNÉRALEMENT RECONNUS

Les états financiers et d'autres renseignements financiers compris dans les présentes ou intégrés aux présentes par renvoi à l'égard d'Inco et de Falconbridge sont préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada (« PCGR canadiens »), tandis que les états financiers et d'autres renseignements intégrés aux

présentes par renvoi à l'égard de Phelps Dodge sont préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus des États-Unis (« PCGR américains »). Il y a un certain nombre de différences importantes entre les PCGR canadiens et les PCGR américains, et les états financiers préparés conformément à un type de PCGR pourraient ne pas être comparables aux états financiers préparés conformément à un autre type de PCGR. Les investisseurs sont mis en garde contre le fait que les états financiers de Phelps Dodge et d'autres renseignements financiers ne sont pas rapprochés avec les PCGR canadiens. Les états financiers d'Inco et les états financiers annuels de Falconbridge sont rapprochés avec les PCGR américains dans les notes complémentaires.

MISE EN GARDE À L'ÉGARD DE L'INFORMATION PROSPECTIVE

L'offre et note d'information (plus précisément, dans sa version modifiée ou complétée par la première prolongation, la deuxième prolongation, la troisième prolongation, la première modification et le présent avis de modification et de prolongation, respectivement) et certains des renseignements intégrés dans l'offre et note d'information par renvoi renferment de l'information prospective (terme défini dans la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario)) et des énoncés prospectifs (au sens attribué à l'expression *forward-looking statements* dans la loi des États-Unis intitulée *Securities Exchange Act of 1934*) qui sont fondés sur des attentes, des estimations et des projections établies en date du présent avis de modification et de prolongation. On reconnaît souvent, mais pas toujours, la nature prospective d'un énoncé à l'emploi de mots et expressions tels que « projette », « prévoit » ou « ne prévoit pas », « est prévu », « budget », « estimations », « prévisions », « a l'intention de », « s'attend à » ou « ne s'attend pas à » ou « croit » ou des variantes de ces mots et expressions, ou à l'emploi du futur ou du conditionnel. Les énoncés prospectifs comportent des risques connus et inconnus de même que des incertitudes et sont assujettis à d'autres facteurs qui pourraient faire en sorte que les résultats, le rendement ou les réalisations réels d'Inco diffèrent sensiblement des résultats, du rendement ou des réalisations futurs dont il est question, explicitement ou implicitement, dans les énoncés prospectifs contenus dans l'offre et note d'information.

Ces énoncés prospectifs de l'offre et note d'information comprennent notamment ceux qui touchent : A) les facteurs se rapportant à l'offre et aux résultats que l'on prévoit obtenir de la conclusion de l'offre et du regroupement d'Inco et de Falconbridge, notamment les synergies d'exploitation et d'entreprise annualisées avant impôt annuelles moyennes estimatives d'environ 550 millions de dollars et le moment où elles seront réalisées; l'augmentation de la capitalisation boursière; le ratio cours-bénéfice et l'amélioration de la liquidité des actions d'Inco; l'amélioration des flux de trésorerie et du bénéfice d'Inco; les déclarations à l'égard des plans, des objectifs et des attentes relativement aux activités actuelles et futures; les déclarations à l'égard des perspectives commerciales et financières; les déclarations à l'égard du rendement financier ou du rendement d'exploitation et des flux de trésorerie prévus; les déclarations à l'égard des ventes possibles; les déclarations à l'égard des stratégies, des objectifs, des buts et des cibles; et la situation financière ainsi que la présence internationale qui permettent à Inco de livrer concurrence aux sociétés minières et métallurgiques mondiales; B) des facteurs se rapportant au regroupement réussi d'Inco et de Phelps Dodge aux termes des opérations prévues aux termes de la convention de regroupement, notamment 1) la capacité d'obtenir l'approbation des autorités gouvernementales relativement à l'arrangement conformément aux modalités et au calendrier proposés; 2) la non-approbation par les actionnaires d'Inco du plan d'arrangement; 3) la non-autorisation par les actionnaires de Phelps Dodge d'une ou plusieurs émissions d'actions de Phelps Dodge, du remplacement de la dénomination de Phelps Dodge par « Phelps Dodge Inco Corporation » ou d'une hausse de la taille du conseil d'administration de Phelps Dodge comme il est exigé aux termes de la convention de regroupement; 4) le risque que les entreprises de Phelps Dodge et d'Inco et/ou de Falconbridge ne soient pas intégrées avec succès; 5) les risques que les économies de coûts, les perspectives de croissance et les autres synergies qui devraient résulter de l'arrangement ne se concrétisent pas pleinement ou mettent plus de temps à se concrétiser que prévu; 6) la capacité ou l'incapacité de Phelps Dodge Inco de refinancer la dette contractée dans le cadre de l'arrangement ou de la refinancer conformément à des modalités favorables; 7) la possibilité que la convention de regroupement soit résiliée et/ou que l'arrangement ne puisse être réalisé ou qu'il ne puisse être réalisé comme prévu; et 8) la perte de valeur possible de l'écart d'acquisition par suite de l'arrangement et l'incidence qui pourrait en résulter sur l'actif et le bénéfice de Phelps Dodge Inco; et C) des facteurs se rapportant à l'exploitation minière et à l'entreprise, à la situation financière, aux activités et aux perspectives d'Inco, notamment 1) la volatilité des cours du nickel et d'autres produits de métaux de première fusion produits par Inco, 2) l'offre et la demande à l'égard du nickel, du cuivre et d'autres métaux, tant sur le plan mondial que sur certains marchés et pour certaines utilisations, ainsi que la disponibilité de produits intermédiaires contenant du nickel achetés par Inco et/ou produits par celle-ci et de la ferraille d'acier inoxydable contenant du nickel et d'autres substituts du nickel de première fusion et des stocks de nickel ainsi que les prix de ces produits; 3) les primes réalisées par Inco par rapport aux prix au comptant de la London Metal Exchange (« LME »), et la sensibilité des résultats d'exploitation d'Inco aux fluctuations des prix des métaux, des prix des marchandises et des autres fournitures utilisées dans ses activités, ainsi qu'aux taux d'intérêt et de change; 4) les stratégies et les plans d'Inco; 5) le coût décaissé unitaire du nickel vendu par Inco, compte tenu et compte non tenu des crédits

au titre des sous-produits, l'intérêt et les autres dépenses; 6) les coûts énergétiques et les autres coûts d'Inco, ainsi que les frais et cotisations au titre des caisses de retraite et les hypothèses connexes; 7) la position d'Inco à titre de producteur à faible coût de nickel; 8) le ratio capitaux d'emprunt/capitaux propres et la valeur corporelle nette d'Inco; 9) l'incertitude ou l'instabilité politique dans des pays (comme l'Indonésie) où Inco et ses filiales (comme PT International Nickel Indonesia Tbk (« PT Inco »)) font affaire et leur incidence sur Inco et/ou ses filiales; 10) les calendriers de construction, de mise en service, d'envoi initial et autres, les dépenses en immobilisations et les autres aspects liés aux projets de Goro et de la baie de Voisey d'Inco et d'autres projets de croissance, et le programme de PT Inco destiné à hausser sa production, les dépenses en immobilisations et la production d'hydroélectricité chez PT Inco et l'incidence sur celle-ci de la baisse des niveaux d'eau; 11) les conventions et ententes nécessaires pour la construction du projet de Goro et les délais de mise en production ainsi que les coûts de construction se rapportant à la délivrance des permis et des autres autorisations nécessaires aux projets de Goro et la baie de Voisey ainsi que les calendriers relatifs aux travaux techniques et de construction; 12) les estimations d'Inco à l'égard de la quantité et de la qualité de ses réserves de minerai et de minéraux; 13) les dépenses en immobilisations et les paiements de taxes et impôts prévus; 14) les coûts et les niveaux de production d'Inco, notamment les coûts requis pour se conformer aux lois et règlements environnementaux existants et projetés et aux réductions nettes des émissions dans l'environnement ainsi que l'incidence potentielle de ces coûts sur les activités et la production; 15) l'incidence des fluctuations du taux de change du dollar canadien par rapport au dollar américain et des autres taux de change sur les coûts et les résultats d'exploitation d'Inco; 16) les ventes de produits de spécialité du nickel par Inco; 17) les objectifs de compression des coûts et les autres objectifs financiers et d'exploitation d'Inco et les interruptions prévues aux fins de l'entretien, notamment; 18) la viabilité commerciale des nouveaux procédés de production et les modifications apportées aux procédés pour ses projets de mise en valeur et le traitement des matières récupérées de ceux-ci; 19) les programmes d'Inco en matière de productivité, d'exploration et de recherche et développement ainsi que les programmes en matière d'environnement et de santé et sécurité; 20) la négociation de conventions collectives avec ses employés syndiqués; 21) les besoins d'Inco en matière d'organisation des ventes et de personnel; 22) les conditions commerciales et économiques et 23) la reconduction des baux miniers et des autres baux en vigueur actuellement, des licences d'exportation et des droits liés aux concessions. Les résultats et développements réels sont susceptibles de différer et ce, sensiblement, de ceux dont il est question, explicitement ou implicitement, dans les énoncés prospectifs contenus dans l'offre et note d'information.

Ces énoncés prospectifs sont fondés sur un certain nombre d'hypothèses qui peuvent se révéler incorrectes, notamment des hypothèses se rapportant au regroupement d'Inco et de Falconbridge ou autrement aux points suivants : la capacité d'Inco de livrer concurrence à des sociétés minières et métallurgiques ainsi que des sociétés d'exploration mondiales en créant, par un tel regroupement, une plus grande société; une forte demande à l'égard du nickel, du cuivre et d'autres métaux sur des marchés émergents tels que la Chine; les synergies d'exploitation et d'entreprise annualisées avant impôt annuelles estimatives d'environ 550 millions de dollars qui devraient découler de la conclusion de l'offre et du regroupement d'Inco et de Falconbridge, ainsi que le moment où elles devraient être réalisées et leur valeur actualisée nette, compte tenu de la réalisation d'efficacités d'exploitation découlant de la restructuration et de l'intégration d'Inco et de Falconbridge et d'autres initiatives relatives à leur regroupement (comme il est décrit à la rubrique 5 de la note d'information, « But de l'offre et plans d'Inco pour Falconbridge — *Raisons stratégiques pour la présentation de l'offre et avantages prévus* » et à la rubrique 1 de la première modification, « Contexte de l'offre majorée — *Synergies estimatives à jour* »); l'exactitude des synergies projetées à l'égard des flux de trésorerie, des économies de coûts et de la rentabilité prévus; la capacité du regroupement d'Inco et de Falconbridge d'assurer une continuité dans les activités minières et d'atteindre les niveaux d'optimisation de la production projetés; l'obtention des approbations ou des autorisations des autorités de réglementation et des autres organismes dont Inco et Falconbridge ont besoin et le caractère acceptable des désinvestissements requis par les autorités de réglementation et la réalisation en temps opportun de ces désinvestissements (comme il est indiqué à la rubrique 20 de la note d'information, « Questions d'ordre réglementaire », à la rubrique 4 de la première prolongation, « Faits récents — *Approbaton des autorités de réglementation* », à la rubrique 4 de la deuxième prolongation, « Faits récents — *Approbaton des autorités de réglementation* », à la rubrique 4 de la troisième prolongation, « Faits récents — *Approbaton des autorités de réglementation* », à la rubrique 6 de la première modification, « Questions d'ordre réglementaire — *Offre d'Inco* » et à la rubrique du présent avis de modification et de prolongation, « Faits récents — *Approbaton de l'offre d'Inco par les autorités de*

réglementation »); le fait que les coûts, les difficultés ou les retards liés à l'intégration des activités de Falconbridge avec celles d'Inco sont limités; la prise en temps opportun des mesures requises pour le regroupement éventuel d'Inco et de Falconbridge (par exemple, aux termes d'une opération d'acquisition ultérieure) (comme il est décrit à la rubrique 7 de la note d'information, « Acquisition des actions de Falconbridge non déposées »); et dans le cadre du regroupement d'Inco et de Phelps Dodge conformément aux modalités de la convention de regroupement; la capacité d'Inco d'acquérir au moins les deux tiers des actions ordinaires de Falconbridge en circulation et de réaliser une opération d'acquisition ultérieure avant la réalisation de l'arrangement; l'obtention par Phelps Dodge et Inco des approbations requises des autorités de réglementation et d'autres organismes; l'obtention par Phelps Dodge et Inco des approbations requises des actionnaires et des approbations des tribunaux à l'égard du regroupement (comme il est indiqué à la rubrique « L'offre majorée d'Inco et le regroupement projeté d'Inco et de Phelps Dodge — Convention de regroupement entre Inco et Phelps Dodge »); les conditions commerciales et économiques générales, les taux de change (notamment les estimations relatives au taux de change du dollar américain par rapport au dollar canadien) et les coûts énergétiques et autres coûts prévus et imprévus ainsi que les cotisations et dépenses liées aux régimes de retraite; l'offre et la demande à l'égard du nickel, du cuivre, du cobalt, de l'aluminium, du zinc et des autres produits de métaux de première fusion d'Inco, des produits intermédiaires achetés et de la ferraille d'acier inoxydable contenant du nickel et d'autres substituts du nickel et d'autres produits de métaux qui font concurrence aux produits qu'Inco et Falconbridge fabriquent, les livraisons de ces produits ainsi que le niveau et la volatilité des prix de ces métaux et produits; le moment de la réception des autres approbations des autorités de réglementation et des autorités gouvernementales à l'égard du projet de Goro et d'autres activités; la disponibilité continue de financement selon des modalités appropriées, notamment dans le cadre d'ententes de partenariat et d'autres ententes de participation dans le cas du projet de Goro, pour les projets de mise en valeur de la société issue du regroupement; les coûts de production et les niveaux de production et de productivité d'Inco ainsi que ceux de ses concurrents; les calendriers relatifs aux travaux techniques et de construction ainsi que les dépenses en immobilisations et coûts d'exploitation des projets de Goro et de la baie de Voisey et le programme d'expansion de PT Inco; la concurrence sur le marché; les activités d'extraction, de traitement, d'exploration et de recherche et développement; l'exactitude des estimations relatives aux réserves de minerai et de minéraux; les primes réalisées par rapport aux prix au comptant à la LME et à d'autres prix de référence; les charges et avantages fiscaux; la résolution des instances environnementales et des autres instances et l'incidence sur la société issue du regroupement des divers règlements et programmes environnementaux; les hypothèses relatives à l'instabilité politique et économique en Indonésie et dans les autres pays et régions où Inco fait notamment affaire; les relations continues d'Inco avec les employés de ses établissements partout dans le monde; et l'étendue de toute perturbation, quelle qu'en soit l'importance, de la main-d'œuvre ou de l'équipement, notamment, à l'exception des interruptions prévues aux fins d'entretien ou d'interruptions similaires, et l'étendue de toute perturbation imprévue de la production de tiers sur lesquels Inco se fie pour la fourniture de produits intermédiaires ou de services de fonderie à façon ou d'autres services de traitement. La planification minière et les autres évaluations liées au calcul de la valeur des synergies que l'on prévoit réaliser par suite du regroupement d'Inco et de Falconbridge sont fondées sur des évaluations préliminaires seulement, et des études de faisabilité doivent encore être effectuées pour confirmer les plans miniers et les évaluations à la conclusion du regroupement.

Bien qu'Inco prévoie que des événements et des faits nouveaux ultérieurs pourraient faire en sorte qu'elle change d'avis, Inco se dégage expressément de toute obligation de mettre à jour ces énoncés prospectifs. Il ne faut pas non plus considérer que les énoncés prospectifs représentent l'avis d'Inco à toute date ultérieure à la date du présent avis de modification et de prolongation. Inco a cherché à repérer des facteurs importants pouvant faire en sorte que les mesures, les événements ou les résultats réels diffèrent sensiblement de ceux qui sont prévus actuellement dans les énoncés prospectifs. Toutefois, il peut exister d'autres facteurs qui pourraient faire en sorte que des mesures, des événements ou des résultats ne soient pas ceux qui sont prévus, estimés ou souhaités ou qui pourraient faire en sorte que les mesures, les événements ou les résultats réels diffèrent sensiblement de ceux qui sont actuellement prévus. Il n'est pas certain que les énoncés prospectifs se révéleront exacts, étant donné que les résultats réels et les événements futurs pourraient différer sensiblement de ceux qui sont prévus dans ces énoncés. Par conséquent, les lecteurs ne devraient pas se fier indûment aux énoncés prospectifs. Ces énoncés ne visent pas à présenter la liste complète des facteurs qui pourraient toucher Inco, le regroupement d'Inco et de Falconbridge et/ou le regroupement d'Inco et Phelps Dodge. D'autres facteurs sont

décrits ailleurs dans l'offre et note d'information et dans les documents qui y sont intégrés par renvoi. Se reporter, par exemple, à la rubrique 6 de la note d'information, « Facteurs de risque reliés à l'offre », à la rubrique « Risques et incertitudes » du rapport annuel sur formulaire 10-K d'Inco pour l'exercice terminé le 31 décembre 2005 ainsi qu'au rapport annuel sur formulaire 10-K de Phelps Dodge pour l'exercice terminé le 31 décembre 2005.

INFORMATION RELATIVE À FALCONBRIDGE

L'information relative à Falconbridge qui figure dans l'offre et note d'information, la première prolongation, la deuxième prolongation, la troisième prolongation, la première modification et le présent avis de modification et de prolongation, notamment les renseignements contenus à la rubrique 2 de la note d'information, « Falconbridge », et dans tout document déposé par Falconbridge auprès d'une autorité en valeurs mobilières au Canada et qui sont intégrés aux présentes par renvoi, provient de documents et de dossiers déposés auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières et d'autres sources publiques ou est fondée sur de tels documents et dossiers ou de telles sources. Se reporter à la rubrique 2 de la note d'information, « Falconbridge — *Documents intégrés par renvoi* », à la rubrique 6 de la première prolongation, « Documents intégrés par renvoi », à la rubrique 6 de la deuxième prolongation, « Documents de Falconbridge supplémentaires intégrés par renvoi » et à la rubrique 6 de la troisième prolongation, « Documents de Falconbridge intégrés par renvoi ». Les états financiers de Phelps Dodge et d'autres renseignements financiers sont préparés conformément aux PCGR des États-Unis, qui diffèrent à d'importants égards des PCGR du Canada, de sorte que ses états financiers et d'autres renseignements pourraient ne pas être comparables aux états financiers et à d'autres renseignements financiers d'Inco et de Falconbridge, qui sont préparés conformément aux PCGR du Canada. Se reporter à la rubrique « Note concernant les principes comptables généralement reconnus » ci-dessus. Bien qu'à la connaissance d'Inco, rien n'indique que des déclarations contenues dans ces documents relativement à Falconbridge qui proviennent de tels documents et dossiers ou qui sont fondées sur de tels documents et dossiers sont fausses ou incomplètes, Inco, les membres de sa direction et ses administrateurs se dégagent de toute responsabilité quant à l'exactitude ou à l'exhaustivité de l'information relative à Falconbridge qui provient de tels documents ou dossiers ou est fondée sur de tels documents ou dossiers ou à l'omission de la part de Falconbridge de divulguer des événements qui pourraient s'être produits ou qui pourraient avoir une incidence sur la portée ou l'exactitude de cette information, mais qui seraient inconnus d'Inco.

INFORMATION RELATIVE À PHELPS DODGE

L'information relative à Phelps Dodge qui figure dans le présent avis de modification et de prolongation et les documents déposés par Phelps Dodge auprès de la SEC ou d'une autorité en valeurs mobilières au Canada qui sont intégrés aux présentes par renvoi provient de documents et de dossiers déposés auprès de la SEC ou d'autorités canadiennes en valeurs mobilières et d'autres sources publiques ou est fondée sur de tels documents et dossiers ou de telles sources. Se reporter à la rubrique « Information relative à Phelps Dodge » du présent avis de modification et de prolongation. Les états financiers de Phelps Dodge et d'autres renseignements financiers sont préparés conformément aux PCGR américains, qui diffèrent à d'importants égards des PCGR canadiens, de sorte que ses états financiers et d'autres renseignements pourraient ne pas être comparables aux états financiers et à d'autres renseignements financiers d'Inco et de Falconbridge, qui sont préparés conformément aux PCGR canadiens. Se reporter à la rubrique « Note concernant les principes comptables généralement reconnus » ci-dessus. Bien qu'à la connaissance d'Inco, rien n'indique que des déclarations contenues dans ces documents relativement à Phelps Dodge qui proviennent de tels documents et dossiers ou qui sont fondées sur de tels documents et dossiers sont fausses ou incomplètes, Inco, les membres de sa direction et ses administrateurs se dégagent de toute responsabilité quant à l'exactitude ou à l'exhaustivité de l'information relative à Phelps Dodge qui provient de tels documents ou dossiers ou est fondée sur de tels documents ou dossiers ou à l'omission de la part de Phelps Dodge de divulguer des événements qui pourraient s'être produits ou qui pourraient avoir une incidence sur la portée ou l'exactitude de cette information, mais qui seraient inconnus d'Inco.

SOMMAIRE

Le présent résumé met en lumière certains renseignements décrits plus en détail ailleurs dans l'offre et note d'information (y compris le présent avis de modification et de prolongation). Il ne se veut pas exhaustif et est donné entièrement sous réserve des renseignements plus détaillés qui figurent ailleurs dans l'offre et note d'information. À moins d'être définis ailleurs dans le présent avis de modification et de prolongation, tous les termes clés utilisés dans le présent sommaire ont le sens qui leur est donné dans le glossaire de l'offre initiale. ***Les actionnaires sont priés de lire intégralement l'offre et note d'information, dans sa version modifiée ou complétée, y compris les documents qui y sont intégrés par renvoi, et les états financiers consolidés pro forma et les notes complémentaires joints au présent avis de modification et de prolongation.***

COMMENT INCO A-T-ELLE MODIFIÉ SON OFFRE À L'ÉGARD DE MES ACTIONS DE FALCONBRIDGE?

Hausse du prix d'offre

Inco a modifié l'offre initiale en haussant le prix offert aux actionnaires pour le faire passer de 51,17 \$ CA au comptant ou de 0,6927 action d'Inco et 0,05 \$ CA au comptant à l'égard de chaque action de Falconbridge, sous réserve d'une répartition au prorata, à :

- a) 53,83 \$ CA au comptant à l'égard de chaque action de Falconbridge détenue (l'« option au comptant »); ou
- b) 0,82419 action d'Inco et 0,05 \$ CA au comptant à l'égard de chaque action de Falconbridge détenue (l'« option en actions »),

dans chacun des cas, comme le choisira l'actionnaire dans la lettre d'envoi applicable, et sous réserve d'une répartition au prorata, comme il est énoncé dans l'offre initiale et dans le présent avis de modification et de prolongation.

La contrepartie au comptant maximale offerte aux termes de l'offre est passée de 4 786 678 875 \$ CA à 6 700 377 653 \$ CA, soit une augmentation de 1 913 698 778 \$ CA. Le nombre maximal d'actions d'Inco devant être émises aux termes de l'offre a été haussé pour passer de 200 657 578 actions d'Inco à 213 171 558 actions d'Inco.

La contrepartie payable aux termes de l'offre sera répartie au prorata à chaque date de prise en livraison au besoin, de façon que la contrepartie globale payable aux termes de l'offre et de toute opération d'acquisition ultérieure n'excède pas ces montant et nombre globaux maximums, et elle sera fondée sur le nombre d'actions de Falconbridge acquises par rapport au nombre d'actions de Falconbridge en circulation après dilution rajustée.

Si tous les actionnaires déposaient leurs actions conformément à l'option au comptant ou que tous les actionnaires déposaient leurs actions conformément à l'option en actions, chaque actionnaire aura le droit de recevoir 17,50 \$ CA au comptant et 0,55676 action d'Inco pour chaque action de Falconbridge déposée, sous réserve d'un rajustement pour tenir compte des fractions d'action.

Le 29 juin 2006, dans l'hypothèse d'une répartition au prorata complète de la contrepartie offerte aux termes de l'offre, la valeur implicite de la contrepartie par action de Falconbridge est de 57,84 \$ CA.

On trouvera une plus ample description de la répartition au prorata à la rubrique 1 de l'offre d'achat, « L'offre ».

Aucune fraction d'action d'Inco ne sera émise dans le cadre de l'offre. Si un actionnaire doit recevoir des actions d'Inco à titre de contrepartie aux termes de l'offre et que le nombre global d'actions d'Inco devant être émises à cet actionnaire ferait en sorte qu'une fraction d'action d'Inco serait émise, le nombre d'actions d'Inco devant être reçu par cet actionnaire sera arrondi à la hausse ou à la baisse, et la somme en argent devant être reçue par cet actionnaire sera haussée ou diminuée de façon correspondante (à raison de 65,25 \$ CA par action d'Inco) de façon que la contrepartie au comptant maximale à la date de prise en livraison soit payée et que la contrepartie en actions maximale à la date de prise en livraison soit émise à l'égard des actions de Falconbridge prises en livraison à cette date de prise en livraison.

Si un porteur d'options de Falconbridge n'exerce pas ses options avant le moment d'expiration, ses options de Falconbridge resteront en circulation conformément à leurs modalités et conditions, notamment en ce qui a trait à la durée jusqu'à expiration, au calendrier d'acquisition et aux prix d'exercice, à l'exception du fait que, dans la mesure où cela est permis, chaque option permettant l'acquisition d'actions de Falconbridge deviendra une option permettant l'acquisition du nombre d'actions d'Inco correspondant au nombre d'actions de Falconbridge multiplié par 0,8250 (représentant 0,82419 action d'Inco rajustée pour tenir compte de la somme de 0,05 \$ CA payable aux termes de l'option en actions) et s'assortira d'un prix d'exercice par action d'Inco correspondant au prix d'exercice par action de Falconbridge de cette option immédiatement avant le moment d'expiration divisé par 0,8250, sous réserve de rajustements pour que le montant « dans le cours » à l'égard de cette option n'augmente pas.

Dans l'hypothèse où toutes les conditions de l'offre sont remplies ou font l'objet d'une renonciation, tous les actionnaires dont les actions de Falconbridge sont prises en livraison aux termes de l'offre, notamment les actionnaires qui ont déjà déposé leurs actions de Falconbridge en réponse à l'offre, recevront la contrepartie majorée à l'égard de leurs actions de Falconbridge. Les actionnaires qui ont valablement déposé leurs actions de Falconbridge sans révoquer leur dépôt n'ont aucune autre mesure à prendre pour accepter l'offre.

Prolongation de l'offre

Inco a prolongé l'offre de sorte que celle-ci peut maintenant être acceptée jusqu'à 20 h (heure de Toronto) le 13 juillet 2006, sauf si cette date est avancée ou si l'offre est prolongée de nouveau ou retirée.

Se reporter à la rubrique « Modifications apportées à l'offre » du présent avis de modification de prolongation.

QUELLE INCIDENCE AURA LE REGROUPEMENT PROJETÉ D'INCO ET DE PHELPS DODGE SUR MOI?

Le jour où Inco s'est engagée avec Falconbridge à hausser son offre, Inco a également conclu une convention de regroupement (la « convention de regroupement ») avec Phelps Dodge Corporation (« Phelps Dodge ») aux termes de laquelle une filiale en propriété exclusive de Phelps Dodge (« Subco ») acquerra la totalité des actions d'Inco en circulation dans le cadre d'un plan d'arrangement prévu par la loi (l'« arrangement »), sous réserve de la réalisation de certaines conditions prévues dans la convention de regroupement ou de la renonciation à celles-ci. Aux termes de l'arrangement, chaque action ordinaire sera échangée par son porteur contre 17,50 \$ CA au comptant et 0,672 action de Phelps Dodge de sorte qu'Inco deviendrait une filiale en propriété exclusive de Phelps Dodge. Par conséquent, si i) Inco acquiert au moins les deux tiers des actions de Falconbridge en circulation et réalise une opération d'acquisition ultérieure aux termes de l'offre, ii) un actionnaire a choisi de recevoir des actions d'Inco aux termes de l'option en actions ou autrement de recevoir des actions d'Inco par suite d'une répartition au prorata conformément aux modalités de l'offre, iii) l'arrangement est mené à terme et iv) l'actionnaire est en possession d'actions d'Inco reçues aux termes de l'offre au moment de la prise d'effet de l'arrangement, cet actionnaire aurait le droit de recevoir la contrepartie offerte aux termes de l'arrangement et il deviendra ultimement un actionnaire de Phelps Dodge.

Se reporter à la rubrique « MISE EN GARDE À L'ÉGARD DE L'INFORMATION PROSPECTIVE » ci-dessus. Se reporter également à la rubrique 6 de la note d'information, « Facteurs de risque reliés à l'offre » et aux rubriques « Facteurs de risque reliés à l'opération de regroupement projetée » et « Information relative à Phelps Dodge » du présent avis de modification et de prolongation.

POURQUOI L'OFFRE MAJORÉE D'INCO OFFRE-T-ELLE UNE VALEUR SUPÉRIEURE AUX ACTIONNAIRES DE FALCONBRIDGE?

Inco estime que son offre majorée offre une valeur supérieure aux actionnaires de Falconbridge pour les raisons suivantes :

1. L'offre majorée d'Inco procure une valeur importante pour les actions de Falconbridge.
2. La réalisation de l'arrangement projeté pourrait procurer une valeur supplémentaire.

3. L'offre majorée d'Inco donne l'occasion aux actionnaires de conserver leur placement dans les éléments d'actif de Falconbridge et d'avoir une participation dans les éléments d'actif d'Inco, et de participer aux synergies d'un regroupement d'Inco et de Falconbridge.
4. L'offre majorée d'Inco a l'appui du conseil d'administration de Falconbridge.
5. Inco prévoit qu'elle aura satisfait à ses conditions réglementaires aux termes de l'offre d'ici deux semaines.

Se reporter aux rubriques « L'offre majorée d'Inco procure une valeur supérieure aux actionnaires de Falconbridge », « Information relative à Phelps Dodge » et « MISE EN GARDE À L'ÉGARD DE L'INFORMATION PROSPECTIVE » ci-dessus du présent avis de modification et de prolongation. Se reporter également à la rubrique 6 de la note d'information, « Facteurs de risque reliés à l'offre » et à la rubrique « Facteurs de risque reliés à l'opération de regroupement projetée ».

COMMENT PUIS-JE ACCEPTER L'OFFRE D'INCO ET DÉPOSER MES ACTIONS DE FALCONBRIDGE?

Les actionnaires peuvent accepter l'offre en remettant les documents suivants au dépositaire à l'un de ses bureaux indiqués dans la lettre d'envoi et à la dernière page de couverture du présent avis de modification et de prolongation, de façon qu'ils lui parviennent au plus tard au moment d'expiration : a) une lettre d'envoi (imprimée sur papier bleu) présentée selon le modèle accompagnant le présent avis de modification et de prolongation ou un fac-similé de celle-ci dûment rempli et signé conformément aux directives énoncées dans la lettre d'envoi; b) le ou les certificats représentant les actions de Falconbridge à l'égard desquelles l'offre est acceptée; et c) tous les autres documents exigés conformément aux directives énoncées dans la lettre d'envoi. L'offre initiale était accompagnée d'une lettre d'envoi et les actionnaires peuvent continuer d'utiliser la lettre d'envoi initiale pour accepter l'offre, auquel cas la lettre d'envoi initiale est réputée avoir été modifiée pour refléter les modalités et conditions de l'offre, comme il est indiqué dans le présent avis de modification et de prolongation.

Se reporter à la rubrique 3 de l'offre d'achat, « Mode d'acceptation — *Lettre d'envoi* ».

Si un actionnaire souhaite déposer des actions de Falconbridge en réponse à l'offre et que les certificats représentant les actions de Falconbridge ne sont pas immédiatement disponibles ou si l'actionnaire est incapable de livrer les certificats ainsi que tous les autres documents requis au dépositaire au plus tard au moment d'expiration, ces actions de Falconbridge peuvent néanmoins être déposées en réponse à l'offre pourvu que toutes les conditions suivantes soient remplies : a) le dépôt est effectué par un établissement admissible ou par son intermédiaire; b) le dépositaire reçoit un avis de livraison garantie (imprimé sur papier vert) selon le modèle accompagnant l'offre et note d'information ou un fac-similé de celui-ci, dûment rempli et signé, comportant une garantie d'un établissement admissible selon le modèle précisé dans l'avis de livraison garantie à son bureau de Toronto mentionné dans l'avis de livraison garantie, au plus tard au moment d'expiration; et c) le dépositaire reçoit le ou les certificats représentant toutes les actions de Falconbridge déposées en bonne et due forme aux fins de transfert ainsi qu'une lettre d'envoi dûment remplie et signée ou un fac-similé de celle-ci, se rapportant à ces actions de Falconbridge, avec garantie des signatures si la lettre d'envoi le demande, ainsi que tous les autres documents requis par la lettre d'envoi, à son bureau de Toronto mentionné dans l'avis de livraison garantie au plus tard à 17 h (heure de Toronto) le troisième jour de bourse à la TSX après la date à laquelle survient le moment d'expiration. Aucuns frais ni aucune commission ne seront payables par les actionnaires qui déposent leurs actions de Falconbridge directement auprès du dépositaire ou qui le font par l'entremise d'un courtier qui est membre du groupe de démarchage. L'offre initiale était accompagnée d'un avis de livraison garantie et les actionnaires peuvent continuer à utiliser l'avis de livraison garantie initial aux fins de l'acceptation de l'offre initiale, auquel cas l'avis de livraison garantie initial sera réputé avoir été modifié pour refléter les modalités et conditions de l'offre, comme il est indiqué dans le présent avis de modification et de prolongation.

Se reporter à la rubrique 3 de l'offre d'achat, « Mode d'acceptation — *Procédure de livraison garantie* ».

DE COMBIEN DE TEMPS EST-CE QUE JE DISPOSE POUR DÉPOSER MES ACTIONS DE FALCONBRIDGE EN RÉPONSE À L'OFFRE?

L'offre peut être acceptée jusqu'à 20 h (heure de Toronto) le 13 juillet 2006, sauf si elle est retirée par l'initiateur ou si cette date est reportée ou avancée de nouveau par Inco conformément aux modalités de l'offre et de la convention de soutien. Inco peut reporter le moment d'expiration à son seul gré comme il est indiqué à la rubrique 7 de l'offre d'achat, « Prolongation et modification de l'offre ».

QUAND ET COMMENT MES ACTIONS DE FALCONBRIDGE SERONT-ELLES PRISES EN LIVRAISON ET RÉGLÉES PAR INCO?

Selon les modalités et sous réserve des conditions de l'offre (notamment les conditions précisées à la rubrique 5 de l'offre initiale, « Conditions de l'offre », Inco prendra livraison des actions de Falconbridge valablement déposées en réponse à l'offre et dont le dépôt n'aura pas été révoqué conformément à la rubrique 4 de l'offre d'achat, « Droits de révocation », au plus tard 10 jours civils après le moment d'expiration et elle réglera ces actions dès que possible, mais dans tous les cas au plus tard trois jours ouvrables après en avoir pris livraison. Les actions de Falconbridge déposées en réponse à l'offre après la date à laquelle Inco prendra en livraison pour la première fois des actions de Falconbridge seront prises en livraison et réglées au plus tard 10 jours civils après un tel dépôt.

Se reporter à la rubrique 6 de l'offre d'achat, « Prise en livraison et règlement des actions déposées ».

QU'ADVIENDRA-T-IL DES ACTIONS DE FALCONBRIDGE QUI NE SERONT PAS DÉPOSÉES EN RÉPONSE À L'OFFRE?

Si les conditions de l'offre sont satisfaites ou font l'objet d'une renonciation et qu'Inco prend livraison des actions de Falconbridge valablement déposées en réponse à l'offre, sans que leur dépôt soit révoqué, et les règle, Inco entend prendre les mesures nécessaires, y compris faire convoquer une assemblée extraordinaire des actionnaires afin d'examiner un regroupement, un arrangement prévu par la loi, la modification des statuts, un regroupement, une restructuration du capital ou une autre opération visant Falconbridge et Inco, ou un membre du groupe d'Inco, afin de permettre à Inco ou à un membre de son groupe d'acquiescer la totalité des actions de Falconbridge non acquises dans le cadre de l'offre (une « opération d'acquisition ultérieure »).

Se reporter à la rubrique 7 de la note d'information, « Acquisition des actions de Falconbridge non déposées ».

QUELLE EST LA RECOMMANDATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE FALCONBRIDGE?

Le conseil d'administration de Falconbridge a recommandé à l'unanimité aux actionnaires d'accepter l'offre majorée d'Inco et de déposer leurs actions en réponse à celle-ci. Un avis de modification de la circulaire du conseil d'administration dans laquelle le conseil d'administration de Falconbridge vous recommande à l'unanimité de continuer d'accepter l'offre d'Inco est joint au présent avis de modification et de prolongation.

QUI DEVRAIS-JE APPELER SI J'AI D'AUTRES QUESTIONS?

Inco a retenu les services de MacKenzie Partners, Inc. afin qu'elle agisse à titre d'agent d'information dans le cadre de l'offre. Vous devriez communiquer avec MacKenzie Partners, Inc. pour toute demande de renseignements ou d'aide.

NUMÉROS DE TÉLÉPHONE DE MACKENZIE PARTNERS :

Sans frais (en français) 1 888 405-1217

Sans frais (en anglais) 1 800 322-2885

À frais virés (212) 929-5500

AVIS DE MODIFICATION ET DE PROLONGATION

Le 29 juin 2006

AUX PORTEURS D' ACTIONS ORDINAIRES DE FALCONBRIDGE

Au moyen d'un avis donné au dépositaire et comme il est indiqué dans le présent avis de modification et de prolongation, Inco a modifié son offre initiale datée du 24 octobre 2005, dans sa version modifiée ou complétée par les avis de prolongation datés du 14 décembre 2005, du 19 janvier 2006 et du 27 février 2006, respectivement, et par l'avis de modification daté du 29 mai 2006, visant l'achat de la totalité des actions de Falconbridge émises et en circulation, sauf les actions de Falconbridge appartenant directement ou indirectement à Inco, y compris les actions de Falconbridge pouvant être émises et en circulation après la date de l'offre, mais avant le moment d'expiration à la conversion, à l'échange ou à l'exercice de titres de Falconbridge pouvant être convertis en actions de Falconbridge, échangées contre de telles actions ou exercées en vue de l'obtention d'actions de Falconbridge (sauf les droits RDA).

Sauf indication contraire dans le présent avis de modification et de prolongation, les modalités et conditions de l'offre d'Inco visant l'achat des actions de Falconbridge énoncées dans l'offre initiale, dans sa version modifiée ou complétée par la première prolongation, la deuxième prolongation, la troisième prolongation et la première modification, respectivement, continuent de s'appliquer à tous égards et le présent avis de modification et de prolongation doit être lu à la lumière de l'offre et note d'information, de la première prolongation, de la deuxième prolongation, de la troisième prolongation, de la première modification, de la lettre d'envoi et de l'avis de livraison garantie dont les dispositions sont intégrées aux présentes par renvoi.

À moins que le contexte ne s'y oppose ou sauf s'ils sont définis autrement, les termes définis utilisés dans le présent avis de modification et de prolongation ont le sens qui leur est donné dans l'offre et note d'information. Chaque fois qu'il est utilisé dans l'offre et note d'information, la lettre d'envoi, l'avis de livraison garantie et le présent avis de modification et de prolongation, le terme « offre » désigne l'offre initiale, dans sa version modifiée ou complétée par la première prolongation, la deuxième prolongation, la troisième prolongation, la première modification et le présent avis de modification et de prolongation.

L'OFFRE MAJORÉE D'INCO ET LE REGROUPEMENT PROJETÉ D'INCO ET DE PHELPS DODGE

L'offre majorée d'Inco faite aux actionnaires de Falconbridge

Le 26 juin 2006, Inco a annoncé qu'elle s'était engagée à hausser la contrepartie au comptant et la contrepartie en actions offertes aux porteurs d'actions de Falconbridge déposées dans le cadre de l'offre. Par conséquent, les actionnaires de Falconbridge auront le droit de recevoir 53,83 \$ CA au comptant par action de Falconbridge détenue ou 0,82419 action d'Inco plus 0,05 \$ CA au comptant par action de Falconbridge détenue, sous réserve, dans chaque cas, d'une répartition au prorata pour tenir compte de la somme maximale d'argent disponible et du nombre maximal d'actions d'Inco pouvant être émises aux termes de l'offre. La contrepartie au comptant maximale offerte aux termes de l'offre est passée de 4 786 678 875 \$ CA à 6 700 377 653 \$ CA et le nombre maximal d'actions d'Inco pouvant être émises aux termes de l'offre est passé de 200 657 578 à 213 171 558 actions d'Inco. Dans l'hypothèse d'une répartition au prorata complète de cette somme et de ce nombre maximums, les actionnaires auraient le droit de recevoir 17,50 \$ CA au comptant et 0,55676 action d'Inco pour chaque action de Falconbridge déposée en réponse à l'offre, sous réserve d'un rajustement pour tenir compte des fractions d'action. Inco et Falconbridge se sont également entendues pour ajuster en conséquence le nombre d'actions d'Inco que les porteurs d'options de Falconbridge recevront après la conclusion de l'offre publique d'achat.

Regroupement projeté d'Inco et de Phelps Dodge

En réponse à l'offre non sollicitée de Teck Cominco Ltd. visant l'acquisition de la totalité des actions d'Inco en circulation, le conseil d'administration d'Inco a autorisé la tenue de discussions et de négociations avec des tiers aux fins de l'examen de solutions de rechange stratégiques. Par conséquent, Inco s'est entretenue avec un certain nombre de tiers, dont Phelps Dodge, au sujet de solutions de rechange stratégiques possibles relativement à l'offre et à l'offre non sollicitée de Teck Cominco Ltd. Par suite de ses discussions avec Phelps Dodge et des négociations ultérieures, le 26 juin 2006, Inco et Phelps Dodge ont annoncé qu'elles avaient conclu une convention de regroupement (la « convention de regroupement ») aux termes de laquelle, conformément à ses modalités et sous réserve de ses conditions, une filiale en propriété exclusive nouvellement formée de Phelps Dodge (« Subco ») acquerrait la totalité des actions d'Inco en circulation par voie de plan d'arrangement prévu par la loi qui prendrait effet en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (l'« arrangement »). Aux termes de la convention de regroupement, chaque action d'Inco serait échangée en vertu de l'arrangement contre 17,50 \$ CA au comptant et 0,672 action ordinaire de Phelps Dodge (une « action de Phelps Dodge »). À la conclusion de l'arrangement, Inco deviendrait une filiale en propriété exclusive de Phelps Dodge. L'arrangement est assujéti, entre autres, aux approbations des actionnaires de Phelps Dodge, des actionnaires d'Inco et de la Cour de justice de l'Ontario, respectivement. L'arrangement n'est pas assujéti à la condition qu'Inco acquière Falconbridge dans le cadre de l'offre majorée. Toutefois, conformément aux modalités de la convention de regroupement, si Inco a acquis avec succès la totalité des actions de Falconbridge en circulation et que l'arrangement est mené à terme, Inco, Falconbridge et Phelps Dodge seront effectivement regroupées pour former « Phelps Dodge Inco Corporation », qui devrait être le plus important producteur de nickel du monde, le plus important producteur de cuivre coté en bourse du monde et un important producteur de molybdène et de cobalt dont les actions seraient inscrites à la cote de la NYSE et de la TSX. Le regroupement projeté a l'appui du conseil d'administration de Falconbridge, qui a conclu une convention de collaboration distincte avec Phelps Dodge, qui est décrite ci-après.

Le présent résumé de la convention de regroupement, de la convention d'achat de billets (terme défini ci-après) et de la convention de collaboration (terme défini ci-après) est donné sous réserve du texte intégral de la convention de regroupement, de la convention d'achat de billets et de la convention de collaboration. La convention de regroupement, la convention d'achat de billets et la convention de collaboration ont été déposées par Inco i) auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières et sont affichées à www.sedar.com et ii) auprès de la SEC et sont affichées à www.sec.gov.

Convention de regroupement entre Inco et Phelps Dodge

Aux termes de l'arrangement, Subco acquerra la totalité des actions d'Inco de sorte que chaque action d'Inco en circulation (sauf x) les actions d'Inco détenues par un porteur qui a fait valablement valoir son droit à la dissidence ou par Phelps Dodge ou l'une de ses filiales et y) les actions d'Inco à négociation restreinte) sera échangée par son porteur contre 17,50 \$ CA au comptant (la « somme au comptant ») et 0,672 action de Phelps Dodge (le « ratio d'échange »). Chaque action d'Inco à négociation restreinte en circulation attribuée aux termes du régime incitatif des employés clés de 2001 et du régime incitatif des employés clés de 2005 d'Inco sera échangée contre un nombre d'actions ordinaires de Phelps Dodge à négociation restreinte correspondant au ratio d'échange plus la somme au comptant divisée par le cours de clôture des actions de Phelps Dodge à la NYSE le jour de bourse précédant immédiatement la date de clôture de l'arrangement, exprimé en dollars canadiens (cette somme étant appelée le « ratio d'échange des actions attribuées »). Chaque option en cours visant l'acquisition d'actions d'Inco, qu'elle puisse être exercée ou non, sera annulée en échange d'une option pouvant pleinement être exercée et visant l'acquisition d'un nombre d'actions de Phelps Dodge correspondant au nombre d'actions d'Inco visées par cette option d'Inco multiplié par le ratio d'échange des actions attribuées. Le prix d'exercice pour chaque action de Phelps Dodge visée par une telle option convertie correspondra au prix d'exercice par action d'Inco visée par une telle option d'Inco divisé par le ratio d'échange des actions attribuées, sous réserve de certains rajustements dont il est question dans la convention de regroupement.

La réalisation de l'arrangement et des opérations prévues aux termes de la convention de regroupement devrait avoir lieu après la réception de toutes les approbations requises des actionnaires et des autorités de réglementation, ce qui devrait avoir lieu en septembre 2006.

La nouvelle « Phelps Dodge Inco Corporation »

L'entité issue de la fusion aux termes de l'arrangement sera nommée Phelps Dodge Inco Corporation (« Phelps Dodge Inco »). Le conseil d'administration de Phelps Dodge Inco sera composé de 15 membres, dont 11 seront choisis parmi les membres du conseil d'administration de Phelps Dodge et 4, parmi les membres des conseils d'administration respectifs d'Inco et de Falconbridge. On prévoit que J. Stephen Whisler, actuellement président du conseil et chef de la direction de Phelps Dodge, sera le président du conseil et chef de la direction de Phelps Dodge Inco; Scott M. Hand, actuellement président du conseil et chef de la direction d'Inco, deviendra vice-président du conseil de Phelps Dodge Inco; Derek Pannell, actuellement chef de la direction de Falconbridge, deviendra président de la division de nickel de Phelps Dodge Inco, devant être appelée Inco Nickel, et dirigera les activités liées au nickel, au zinc et à l'aluminium de Phelps Dodge Inco; Timothy R. Snider, actuellement président et chef de l'exploitation de Phelps Dodge, occupera le même poste auprès de Phelps Dodge Inco; et Ramiro G. Peru, actuellement vice-président directeur et chef des finances de Phelps Dodge, sera chef des finances de Phelps Dodge Inco. MM. Whisler, Snider et Peru continueront de travailler à partir de Phoenix, en Arizona et MM. Hand et Pannell, à partir de Toronto, en Ontario.

Conditions de clôture

Les obligations d'Inco et de Phelps Dodge qui consistent à donner effet à l'arrangement et à mener à terme les opérations prévues aux termes de la convention de regroupement sont assujetties à certaines conditions, notamment a) l'approbation par les actionnaires de Phelps Dodge (par un vote de la majorité des porteurs d'actions de Phelps Dodge ayant le droit de voter) d'une modification apportée à son certificat de constitution mis à jour visant à augmenter le nombre d'actions ordinaires autorisé de Phelps Dodge, à remplacer la dénomination Phelps Dodge par « Phelps Dodge Inco Corporation » et à accroître le nombre maximal de membres du conseil d'administration de Phelps Dodge pour le faire passer de 12 à 15 administrateurs, b) l'approbation par les actionnaires de Phelps Dodge (par un vote de la majorité des voix exprimées à l'assemblée extraordinaire, dans la mesure où le nombre total de voix exprimées représente la majorité des porteurs d'actions de Phelps Dodge ayant le droit de voter) de l'émission d'actions de Phelps Dodge aux termes de l'arrangement, c) l'approbation par les actionnaires d'Inco de l'arrangement par voie de résolution spéciale (soit une résolution approuvée par 66⅔ % des voix exprimées à l'égard de la résolution spéciale par les porteurs d'actions d'Inco qui assistent en personne ou sont représentés par procuration à l'assemblée des actionnaires d'Inco), d) l'expiration ou la fin des périodes d'attente applicables prévues en vertu de la loi des États-Unis intitulée *Hart-Scott Rodino Antitrust Improvements Act of 1976* et le Règlement (CE) n° 139/2004 du 20 janvier 2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises de la Commission européenne, e) l'approbation exigée en vertu de la *Loi sur la concurrence* (Canada) et de la *Loi sur l'investissement Canada*, f) la réception d'une ordonnance provisoire dans le cadre de l'arrangement et d'une ordonnance définitive approuvant l'arrangement, dans chaque cas, de la Cour supérieure de justice de l'Ontario, g) soit i) l'acquisition par Inco d'au moins les deux tiers des actions ordinaires de Falconbridge en circulation aux termes de l'offre et la réalisation d'une acquisition forcée ou d'une opération d'acquisition ultérieure afin d'acquérir le reste des actions de Falconbridge en circulation ou ii) la résiliation de la convention de soutien conformément à ses modalités et h) l'approbation de l'inscription à la cote de la NYSE et de la TSX des actions de Phelps Dodge devant être émises dans le cadre de l'arrangement. De plus, Phelps Dodge ne sera pas tenue de réaliser l'arrangement si les porteurs de plus de 10 % (ou, dans certaines circonstances, 15 %) de la totalité des actions d'Inco émises et en circulation ont fait valoir leur droit à la dissidence à l'égard de l'arrangement.

L'obligation qui incombe à chaque partie de mener à terme les opérations prévues aux termes de la convention de regroupement est également assujettie à certaines autres conditions, notamment i) sous réserve de certaines exceptions, la condition qu'à la date de clôture, les déclarations et garanties de l'autre partie aux termes de la convention de regroupement soient exactes, à l'exception de certaines inexactitudes qui ne devraient pas raisonnablement avoir, individuellement ou dans l'ensemble, une incidence défavorable importante sur la partie visée, ii) le respect, par l'autre

partie, à tous égards importants, des engagements importants qu'elle a pris et des obligations importantes qui lui incombent aux termes de la convention de regroupement et iii) l'absence de changements défavorables importants à l'égard de l'autre partie.

Frais de résiliation

La convention de regroupement prévoit certains droits de résiliation en faveur d'Inco et de Phelps Dodge et prévoit qu'en cas de résiliation de la convention de regroupement dans certaines circonstances précisées, Inco peut être tenue de verser à Phelps Dodge un paiement de résiliation correspondant à 475 millions de dollars, somme qui devra toutefois être portée à 925 millions de dollars à compter de la date à laquelle Inco aura acquis au moins les deux tiers des actions de Falconbridge en circulation. La convention de regroupement prévoit également que Phelps Dodge peut être tenue de verser à Inco un paiement de résiliation correspondant à 500 millions de dollars dans certaines circonstances précisées. Le paiement de résiliation de 475 millions de dollars (ou 925 millions de dollars, selon le cas) est payable par Inco seulement dans certaines circonstances précisées, notamment si Phelps Dodge ou Inco résilie la convention de regroupement du fait que le conseil d'administration d'Inco a changé sa recommandation à l'égard de l'arrangement (sauf si ce changement de recommandation est attribuable à une incidence défavorable importante à l'égard de Phelps Dodge) ou si Inco la résilie parce qu'elle projette de conclure une entente définitive relativement à une proposition supérieure présentée à l'égard d'Inco conformément aux modalités de la convention de regroupement. La convention de regroupement prévoit de plus que Phelps Dodge et Inco peuvent toutes deux être tenues de verser à l'autre partie un paiement de résiliation correspondant à 125 millions de dollars dans certaines circonstances précisées.

Convention d'achat de billets entre Inco et Phelps Dodge

Le 25 juin 2006, dans le cadre de la conclusion de la convention de regroupement, Inco et Phelps Dodge ont également conclu une convention d'achat de billets (la « convention d'achat de billets ») aux termes de laquelle Phelps Dodge s'est engagée, sous réserve de certaines conditions, à acheter des billets subordonnés convertibles à 8,0 % d'Inco échéant le 1^{er} avril 2012 d'un capital global d'au plus 3 000 000 000 \$ (les « billets »). Inco peut exiger l'achat de billets uniquement dans la mesure où elle a besoin du produit tiré de la vente des billets pour certains usages autorisés, soit a) l'acquisition d'actions de Falconbridge comme il est prévu par la convention de soutien et/ou b) le règlement des obligations d'Inco et de Falconbridge envers des actionnaires qui font valoir valablement leur droit à la dissidence à l'égard d'une acquisition forcée ou d'une opération d'acquisition ultérieure permettant à Inco d'acquérir la totalité des actions de Falconbridge n'ayant pas été acquises dans le cadre de l'offre. L'obligation qui incombe à Phelps Dodge d'acheter les billets est assujettie, notamment, à la réception des attestations et des avis usuels d'Inco et i) à l'approbation par la TSX de l'émission et de la vente des billets, de l'émission des actions ordinaires d'Inco devant être émises à la conversion des billets et de l'inscription de ces actions ordinaires d'Inco à la cote de la TSX et ii) à la présentation de la demande d'inscription des actions d'Inco à la cote de la NYSE. L'obligation de Phelps Dodge qui consiste à acheter les billets pourrait se poursuivre ou être résiliée après la résiliation de la convention de regroupement, suivant les circonstances dans lesquelles cette convention aura été résiliée.

Les billets, s'ils sont émis, sont convertibles par le porteur, en totalité ou en partie et à l'occasion, en actions ordinaires d'Inco à un taux de conversion correspondant à 95 % du cours de clôture moyen des actions ordinaires d'Inco à la NYSE au cours de la période de cinq jours de bourse précédant la date de la conversion pourvu, toutefois, que les billets ne puissent être convertis i) dans les six mois suivant l'émission des billets ou ii) si le porteur des billets et les membres de son groupe avaient, avec les personnes agissant conjointement ou de concert avec eux, après une telle conversion, la propriété de plus de 20 % au total des actions d'Inco alors en circulation. Inco peut remettre une somme au comptant au lieu d'une partie ou de la totalité de la somme due à la conversion des billets, correspondant au capital déclaré majoré de l'intérêt couru.

Convention de collaboration entre Falconbridge et Phelps Dodge

Dans le cadre de la convention de regroupement, le 25 juin 2006, Falconbridge et Phelps Dodge ont conclu une convention de collaboration (la « convention de collaboration ») aux termes de laquelle Falconbridge s'est engagée à prendre certaines mesures afin de faciliter l'arrangement. Notamment, Falconbridge et Phelps Dodge se sont toutes deux engagées à fournir à l'autre un accès raisonnable à de l'information, sous réserve des modalités de la convention de confidentialité conclue auparavant par Falconbridge et Phelps Dodge. De plus, Falconbridge s'est engagée à fournir à Phelps Dodge de l'information à son sujet et (dans la mesure où elle dispose d'une telle information) au sujet de ses actionnaires pour la préparation, le dépôt et l'envoi par la poste de la circulaire de procuration que Phelps Dodge prévoit remettre à ses actionnaires dans le cadre de l'approbation par ceux-ci des opérations prévues aux termes de la convention de regroupement dont Phelps Dodge a besoin et du dépôt des documents réglementaires aux fins de la réalisation des opérations prévues aux termes de la convention de regroupement. La convention de collaboration prendra fin à la résiliation de la convention de soutien par Inco ou par Falconbridge ou à la résiliation de la convention de regroupement par Phelps Dodge ou par Inco.

Source des fonds nécessaires pour l'offre d'achat des actions de Falconbridge

Relativement à la hausse de la contrepartie offerte aux termes de son offre et à la conclusion de la convention de regroupement et de la convention d'achat de billets, Inco a également conclu une lettre de modification (la « lettre de modification ») datée du 25 juin 2006 avec ses chefs de file (les « chefs de file ») aux termes de la convention de prêt divulguée auparavant et datée du 22 décembre 2005 intervenue entre Inco, en qualité d'emprunteur, Banque Royale du Canada, en qualité d'agent administratif, les chefs de file et les autres banques et autres institutions financières parties à cette convention à titre de prêteurs (cette convention de prêt, dans sa version modifiée par une première convention de modification datée du 31 janvier 2006 et une deuxième convention de modification datée du 20 février 2006, étant désignée la « convention de crédit aux fins d'acquisition »). La convention de crédit aux fins d'acquisition a été modifiée pour y préciser ce qui suit : i) un « changement de contrôle » d'Inco sera réputé se produire au moment de la prise d'effet de l'arrangement et à la réalisation des opérations prévues aux termes de la convention de regroupement de sorte que les sommes impayées aux termes de la convention de crédit aux fins d'acquisition pourraient devoir être payées à l'avance et la convention de crédit aux fins d'acquisition devoir être résiliée dans les 10 jours ouvrables suivant cette date, et ii) une hausse de la somme au comptant pouvant être utilisée par Inco pour financer son offre majorée et les dépenses connexes (collectivement, les « frais liés à l'opération »).

Inco et les chefs de file se sont également engagés à modifier la convention de crédit aux fins d'acquisition afin de prévoir, notamment, ce qui suit : i) une hausse du montant de la dette pouvant être utilisé par Inco pour financer les frais liés à l'opération, sous réserve de rajustements supplémentaires en cas d'exercice de droits à la dissidence ou de droits d'évaluation dans le cadre de l'offre d'Inco et ii) si deux des trois agences de notation du crédit abaissent la cote de crédit d'Inco pour la ramener à BB (ou l'équivalent) ou à une note inférieure, un engagement financier supplémentaire et l'octroi d'une garantie à l'égard des obligations qui incombent à Inco aux termes de la convention de crédit aux fins d'acquisition par Inco et chacune de ses filiales situées aux États-Unis ou au Canada grevant la totalité des éléments d'actif situés dans ces deux pays. La première avance consentie aux termes de ces facilités de prêt peut être utilisée jusqu'au 10 août 2006.

En outre, le 25 juin 2006, Inco a accepté un engagement de la part des chefs de file qui consiste à fournir du financement supplémentaire relativement aux frais liés à l'opération à des modalités essentiellement similaires à celles qui sont prévues aux termes de la convention de crédit aux fins d'acquisition (dans sa version modifiée par la lettre de modification).

Inco entend financer la somme au comptant payable dans le cadre de l'offre au moyen des facilités de prêt engagées susmentionnées et de ses liquidités disponibles. Inco peut également émettre des billets aux termes de la convention d'achat de billets afin d'obtenir des liquidités supplémentaires relativement à l'offre, sous réserve des exigences de la convention d'achat de billets.

L'OFFRE MAJORÉE D'INCO PROCURE UNE VALEUR SUPÉRIEURE AUX ACTIONNAIRES DE FALCONBRIDGE

L'offre majorée d'Inco procure une valeur importante pour les actions de Falconbridge

Inco a majoré la contrepartie payable aux actionnaires pour chaque action de Falconbridge aux termes de l'offre à:

- a) 53,83 \$ CA au comptant (l'« option au comptant »); ou
- b) 0,82419 action d'Inco et 0,05 \$ CA au comptant (l'« option en actions »),

dans chaque cas, au choix de l'actionnaire et sous réserve d'une répartition au prorata. Dans l'hypothèse d'une répartition au prorata complète, l'actionnaire aurait le droit de recevoir 17,50 \$ CA au comptant et 0,55676 actions d'Inco pour chaque action de Falconbridge déposée en réponse à l'offre d'Inco, sous réserve de rajustements pour tenir compte des fractions d'action.

Le 29 juin 2006, dans l'hypothèse d'une répartition au prorata complète de la contrepartie offerte aux termes de l'offre, la valeur implicite de la contrepartie par action de Falconbridge est de 57,84 \$ CA par action de Falconbridge.

Le 23 juin 2006, soit le dernier jour de bourse avant l'annonce de l'offre majorée, le cours de clôture des actions d'Inco était de 65,25 \$ CA à la TSX et de 58,26 \$ à la NYSE et le cours de clôture des actions de Falconbridge était de 55,50 \$ CA à la TSX et de 49,30 \$ à la NYSE. Au 23 juin 2006, l'offre majorée représentait une prime de 2,5 % par rapport à la valeur de l'offre de Xstrata d'après le cours de clôture à la TSX et une prime de 2,8 % par rapport à la valeur de l'offre de Xstrata d'après le cours de clôture à la NYSE, en utilisant un taux de change de 1,1236 \$ CA, soit le taux de clôture de la Banque du Canada le 23 juin 2006, et dans l'hypothèse d'une répartition complète.

Le 29 juin 2006, le cours de clôture des actions d'Inco était de 72,46 \$ CA à la TSX et de 65,32 \$ à la NYSE et le cours de clôture des actions de Falconbridge était de 58,30 \$ CA à la TSX et de 52,50 \$ à la NYSE. Le 29 juin 2006, l'offre représentait une prime de 10,2 % par rapport à la valeur de l'offre de Xstrata d'après le cours de clôture à la TSX et une prime de 10,3 % par rapport à la valeur de l'offre de Xstrata d'après le cours de clôture à la NYSE, en utilisant un taux de change de 1,1115 \$ CA, soit le taux de clôture de la Banque du Canada le 29 juin 2006, et dans l'hypothèse d'une répartition complète.

La réalisation de l'arrangement proposé pourrait procurer une valeur supplémentaire

Les actionnaires qui recevront des actions d'Inco dans le cadre de l'offre et qui continueront de détenir ces actions au moment de la prise d'effet de l'arrangement devraient recevoir la contrepartie offerte aux termes de l'offre majorée et, ultérieurement, la contrepartie offerte aux termes de l'arrangement, si l'arrangement est mené à terme. À titre indicatif, si l'offre et l'arrangement sont menés à terme et dans l'hypothèse d'une répartition au prorata complète de la contrepartie offerte aux termes de l'offre, la valeur implicite de la contrepartie totale par action de Falconbridge (la « valeur implicite ») le 23 juin 2006, soit le dernier jour de bourse à la TSX et à la NYSE avant l'annonce, par Inco, Falconbridge et Phelps Dodge, de l'offre majorée et de l'arrangement serait de 62,11 \$ CA composée comme suit : a) 27,24 \$ CA au comptant et b) 0,3741 action de Phelps Dodge, évaluée à 34,87 \$ CA (d'après le cours de clôture des actions de Phelps Dodge à la NYSE, le cours de clôture des actions d'Inco à la TSX et le taux de clôture de la Banque du Canada le 23 juin 2006), sous réserve d'un rajustement pour les fractions d'action. D'après ces hypothèses, la valeur implicite le 29 juin 2006 est de 61,34 \$ CA.

La valeur implicite est fondée sur diverses hypothèses, notamment l'hypothèse selon laquelle l'offre et l'arrangement seront menés à terme ainsi que les cours respectifs des actions d'Inco et des actions de Phelps Dodge à une date donnée qui, à titre indicatif, renvoient au cours de clôture des actions de Phelps Dodge à la NYSE le 29 juin 2006, et elle

comporte divers risques, notamment des fluctuations du cours des actions de Phelps Dodge et du taux de change du dollar américain par rapport au dollar canadien. Se reporter à la rubrique « MISE EN GARDE À L'ÉGARD DE L'INFORMATION PROSPECTIVE » ci-dessus. Se reporter également à la rubrique 6 de la note d'information, « Facteurs de risque reliés à l'offre » ainsi qu'aux rubriques « Facteurs de risque reliés à l'opération de regroupement projetée » et « Information relative à Phelps Dodge » du présent avis de modification et de prolongation.

L'offre majorée d'Inco donne aux actionnaires l'occasion de conserver leur placement dans les éléments d'actif de Falconbridge et de bénéficier des éléments d'actif d'Inco ainsi que la possibilité de participer aux synergies de regroupement d'Inco et de Falconbridge

L'offre d'Inco donne aux actionnaires l'occasion de choisir de recevoir l'option au comptant, soit 53,83 \$ CA au comptant par action de Falconbridge, ou l'option en actions, soit 0,82419 action d'Inco et 0,05 \$ CA au comptant par action de Falconbridge. Dans l'hypothèse d'une répartition au prorata complète, les actionnaires recevraient 17,50 \$ CA au comptant et 0,55676 action d'Inco pour chaque action de Falconbridge déposée en réponse à l'offre, sous réserve d'un rajustement pour tenir compte des fractions d'action. À la conclusion de l'offre, l'actionnaire pourrait s'attendre à recevoir des actions de la nouvelle Inco par suite du regroupement d'Inco et de Falconbridge. Par conséquent, l'offre majorée d'Inco donne l'occasion aux actionnaires de conserver leur placement dans les éléments d'actif de Falconbridge et d'avoir une participation dans les éléments d'actif d'Inco ainsi que la possibilité de participer aux synergies d'un regroupement d'Inco et de Falconbridge. À la conclusion de l'arrangement, les actionnaires qui continueront de détenir des actions d'Inco au moment de la prise d'effet de l'arrangement pourraient s'attendre à recevoir du comptant et des actions de Phelps Dodge par suite du regroupement de Phelps Dodge et d'Inco.

Se reporter à la rubrique « MISE EN GARDE À L'ÉGARD DE L'INFORMATION PROSPECTIVE » ci-dessus. Se reporter également à la rubrique 6 de la note d'information, « Facteurs de risque reliés à l'offre », à la rubrique 1 de la première modification, « Contexte de l'offre majorée — *Synergies estimatives à jour* » ainsi qu'aux rubriques « Facteurs de risque reliés à l'opération de regroupement projetée », « Principales informations financières consolidées pro forma révisées d'Inco » et « Information relative à Phelps Dodge » du présent avis de modification et de prolongation.

L'offre majorée d'Inco a l'appui du conseil d'administration de Falconbridge

Le conseil d'administration de Falconbridge continue d'appuyer l'offre d'Inco, qui a été approuvée à l'unanimité par les conseils d'administration des deux sociétés. Le conseil d'administration de Falconbridge a examiné l'offre d'Inco et l'offre de Xstrata et a conclu que l'offre d'Inco est équitable et dans l'intérêt de Falconbridge et que les actionnaires devraient accepter l'offre d'Inco et déposer leurs actions de Falconbridge en réponse à celle-ci. Se reporter à l'avis de modification de la circulaire du conseil d'administration de Falconbridge daté du 29 juin 2006 qui est joint au présent avis de modification et de prolongation.

Inco prévoit satisfaire à ses conditions réglementaires aux termes de l'offre d'ici deux semaines

Inco prévoit recevoir l'approbation réglementaire de la CE à l'égard de son acquisition projetée de Falconbridge au plus tard le 12 juillet 2006, avant la date d'expiration le 13 juillet 2006.

Contrairement à l'offre d'Inco, l'offre de Xstrata pourrait devoir être prolongée au-delà de sa date d'expiration actuelle du 7 juillet 2006 étant donné que Xstrata attend toujours l'approbation des autorités de réglementation à l'égard de son offre. Étant donné que Xstrata n'est pas une entité canadienne, une acquisition de Falconbridge par celle-ci doit être soumise à une approbation préalable ainsi qu'à l'approbation du ministre de l'Industrie en vertu de la *Loi sur l'investissement Canada*. Elle n'obtiendra cette approbation que si le ministre est convaincu que l'acquisition sera vraisemblablement « à l'avantage net du Canada ». Se reporter à la rubrique « Faits récents — *Faits récents concernant l'offre de Xstrata* ».

Les attentes de la direction au sujet de la réalisation de l'opération projetée entre Inco et Falconbridge et de la réception de l'approbation en matière de concurrence de la CE sont assujetties à divers risques et hypothèses. Se reporter à la rubrique « MISE EN GARDE À L'ÉGARD DE L'INFORMATION PROSPECTIVE » ci-dessus. Se reporter également à la rubrique 6 de la note d'information, « Facteurs de risque reliés à l'offre ».

PRINCIPALES INFORMATIONS FINANCIÈRES CONSOLIDÉES PRO FORMA RÉVISÉES D'INCO

L'information qui suit est une mise à jour remplaçant les principales informations financières consolidées pro forma qui avaient été fournies dans l'offre et note d'information, en sa version modifiée ou complétée. Elle doit être lue parallèlement aux états financiers consolidés pro forma non vérifiés d'Inco, aux notes y afférentes et au rapport sur la compilation de PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l. qui s'y rapporte, lesquels figurent dans le présent avis de modification et de prolongation. Le bilan consolidé pro forma a été préparé à partir du bilan consolidé non vérifié de l'initiateur et de Falconbridge au 31 mars 2006 et rend compte, sur une base pro forma, de la concrétisation de l'offre (et de toute acquisition forcée ou opération d'acquisition ultérieure) comme si les opérations avaient eu lieu le 31 mars 2006. Les états consolidés des résultats pro forma de l'exercice terminé le 31 décembre 2005 et du trimestre terminé le 31 mars 2006 ont été respectivement préparés à partir de l'état consolidé vérifié des résultats de l'initiateur et de Falconbridge pour l'exercice terminé le 31 décembre 2005 et de l'état consolidé intermédiaire non vérifié des résultats de l'initiateur et de Falconbridge pour le trimestre terminé le 31 mars 2006, et rendent compte, sur une base pro forma, de la concrétisation de l'offre (et de toute acquisition forcée ou opération d'acquisition ultérieure) comme si les opérations avaient eu lieu le 1^{er} janvier 2005.

Les principales informations financières consolidées pro forma ne visent pas à refléter les résultats d'exploitation ni la situation financière des entités consolidées qui auraient été effectivement obtenus, ou les résultats prévus pour les périodes futures, si les événements dont il est fait mention aux présentes avaient eu lieu aux dates indiquées. Les montants réels constatés par suite de la réalisation des opérations prévues par l'offre différeront des données financières pro forma présentées ci-après. L'information financière consolidée pro forma ne reflète pas les facteurs suivants et n'en tient pas compte : 1) tout élément exceptionnel tel que les paiements aux termes des dispositions relatives à un changement de contrôle ou les frais d'intégration susceptibles d'être engagés par suite de l'acquisition; 2) l'efficacité de l'exploitation, les économies de coût et les synergies qui résulteraient de l'acquisition. Aucun ajustement n'a été apporté pour éliminer les ventes historiques conclues entre Inco et Falconbridge puisque les montants sont jugés négligeables.

	Trimestre terminé le 31 mars		Exercice terminé le 31 décembre	
	Inco 2006	Chiffres pro forma 2006	Inco 2005	Chiffres pro forma 2005
(en millions de dollars US)				
Principales données de l'état des résultats				
Produits	1 211 \$	3 901 \$	4 518 \$	11 893 \$
Total des charges d'exploitation	886	3 090	3 284	9 955
Bénéfice avant part des actionnaires sans contrôle	220	548	909	1 358
Part des actionnaires sans contrôle	18	24	73	83
Bénéfice net.....	202	524	836	1 267

	31 mars	
	Inco 2006	Chiffres pro forma 2006
(en millions de dollars US)		
Principales données du bilan		
Trésorerie et équivalents	751 \$	1 133 \$
Autres actifs à court terme	1 925	5 856
Immobilisations corporelles et autres actifs à long terme.....	9 575	35 147
Passif à court terme, compte non tenu de la partie à court terme de la dette à long terme.....	1 132	2 933
Total de la dette.....	1 915	10 887
Part des actionnaires sans contrôle.....	768	1 150
Total des capitaux propres.....	5 383	18 697

FACTEURS DE RISQUE RELIÉS À L'OPÉRATION DE REGROUPEMENT PROJÉTÉE

En évaluant l'offre d'Inco, les actionnaires devraient examiner attentivement les risques décrits à la rubrique 6 de la note d'information, « Facteurs de risque reliés à l'offre » et à la rubrique « Risques et incertitudes » du rapport annuel sur formulaire 10-K d'Inco pour l'exercice terminé le 31 décembre 2005 ainsi que les autres renseignements qui figurent dans l'offre et note d'information ainsi que dans le présent avis de modification et de prolongation et qui y sont intégrés par renvoi. Les actionnaires devraient également examiner attentivement les facteurs de risque dont il est question à la rubrique « Facteurs de risque » du rapport annuel sur formulaire 10-K de Phelps Dodge pour l'exercice terminé le 31 décembre 2005 qui est intégré dans le présent avis de prolongation et de modification par renvoi. Des risques et incertitudes supplémentaires, y compris ceux dont Inco n'est pas au courant à l'heure actuelle ou qu'elle juge actuellement sans importance, pourraient également avoir une incidence défavorable sur l'entreprise d'Inco, dont le regroupement projeté d'Inco avec Falconbridge à la conclusion de l'offre (y compris toute acquisition forcée ou opération d'acquisition ultérieure) et le regroupement projeté d'Inco et de Phelps Dodge à la conclusion de l'arrangement. En particulier, l'offre majorée et l'arrangement projeté comportent certains risques, notamment les suivants :

La convention de regroupement pourrait être résiliée par Inco ou Phelps Dodge dans certaines circonstances

Inco et Phelps Dodge ont toutes deux le droit de résilier la convention de regroupement dans certaines circonstances. Par conséquent, rien ne garantit que la convention de regroupement ne sera pas résiliée par Inco ou Phelps Dodge avant la conclusion de l'arrangement, et Inco ne peut fournir aucune assurance à cet égard. Par exemple, Phelps Dodge a le droit, dans certaines circonstances, de résilier la convention de regroupement en cas de changement qui aurait, dans l'ensemble, une incidence défavorable importante sur Inco. Bien qu'une incidence défavorable importante aux fins de la convention de regroupement exclue certains événements indépendants de la volonté d'Inco, comme l'évolution générale de la conjoncture économique aux États-Unis ou au Canada ou des changements généraux survenus dans l'industrie minière et n'ayant pas d'effet disproportionné important sur Inco, rien ne garantit qu'aucun changement ayant une incidence défavorable importante sur Inco ne se produira avant la date de prise d'effet de l'arrangement, auquel cas Phelps Dodge pourrait choisir de résilier la convention de regroupement et l'arrangement n'aurait pas lieu.

Rien ne garantit que les conditions préalables à l'arrangement seront satisfaites. La non-réalisation de l'arrangement pourrait avoir une incidence négative sur le cours des actions d'Inco

La réalisation de l'arrangement est assujettie à un certain nombre de conditions préalables, dont certaines sont indépendantes de la volonté d'Inco, notamment l'obtention de l'approbation des tribunaux, des approbations des actionnaires d'Inco et de Phelps Dodge et des approbations des autorités de réglementation, notamment les approbations en matière de concurrence canadiennes, américaines et européennes et l'approbation prévue en vertu de la *Loi sur l'investissement Canada*. Rien ne garantit que ces conditions seront satisfaites ou, si elles sont satisfaites, rien ne garantit le moment où elles le seront, et Inco ne peut fournir aucune assurance à cet égard. Si, pour quelque raison que ce soit, l'arrangement n'est pas mené à terme, le cours des actions d'Inco pourrait en être défavorablement touché. De plus, si l'arrangement n'est pas mené à terme, rien ne garantit que le conseil d'administration d'Inco sera en mesure de trouver une partie disposée à payer pour les actions d'Inco un prix équivalent ou supérieur au prix payé conformément aux modalités de la convention de regroupement.

Aux termes de l'arrangement, les actionnaires d'Inco recevront un nombre d'actions de Phelps Dodge calculé en fonction d'un ratio d'échange fixe qui ne reflètera pas des fluctuations du marché. Par conséquent, la valeur marchande des actions de Phelps Dodge devant être émises aux termes de l'arrangement pourrait être inférieure à celle qui était prévue. De plus, la valeur de la tranche au comptant de la contrepartie payable aux termes de l'arrangement fluctuera pour les actionnaires.

Les actionnaires d'Inco se verront offrir un nombre fixe d'actions de Phelps Dodge aux termes de l'arrangement plutôt que des actions de Phelps Dodge d'une valeur marchande fixe. Étant donné que le ratio d'échange prévu aux termes de l'arrangement ne sera pas rajusté en fonction des variations de la valeur marchande des actions de Phelps Dodge, la

valeur marchande des actions de Phelps Dodge pourrait différer sensiblement de la valeur de ces actions aux dates mentionnées dans le présent avis de modification et de prolongation ou aux dates auxquelles les actionnaires déposeront leurs actions de Falconbridge en réponse à l'offre, voteront à l'égard de l'arrangement ou auront le droit ultimement de recevoir des actions de Phelps Dodge, soit à la date de prise d'effet de l'arrangement. De plus, les taux de change actuels pourraient fluctuer et le taux de change en vigueur du dollar canadien par rapport au dollar américain à la date de règlement pourrait différer sensiblement du taux de change à la date du présent avis de modification et de prolongation ou à la date à laquelle les actionnaires déposeront leurs actions de Falconbridge en réponse à l'offre, voteront à l'égard de l'arrangement ou auront le droit ultimement de recevoir des actions de Phelps Dodge, soit à la date de prise d'effet de l'arrangement. Ces variations pourraient avoir une incidence importante sur la valeur de la contrepartie reçue par les actionnaires d'Inco aux termes de l'arrangement.

MODIFICATIONS APPORTÉES À L'OFFRE

Le présent avis de modification et de prolongation modifie et complète l'offre initiale et note d'information, la première prolongation, la deuxième prolongation, la troisième prolongation, la première modification, la lettre d'envoi et l'avis de livraison garantie, comme suit.

Hausse du prix d'offre

Inco a modifié l'offre initiale, dans sa version modifiée ou complétée, en augmentant le prix offert aux actionnaires pour chaque action de Falconbridge, au choix de l'actionnaire :

- a) 53,83 \$ CA au comptant à l'égard de chaque action de Falconbridge détenue (l'« option au comptant »); ou
- b) 0,82419 action d'Inco et 0,05 \$ CA au comptant à l'égard de chaque action de Falconbridge détenue (l'« option en actions »),

dans chaque cas, comme le choisira l'actionnaire dans la lettre d'envoi applicable, et sous réserve d'une répartition au prorata, comme il est énoncé dans l'offre initiale et dans le présent avis de modification et de prolongation.

La contrepartie au comptant maximale offerte aux termes de l'offre a été haussée pour passer de 4 786 678 875 \$ CA à 6 700 377 653 \$ CA, ce qui représente une hausse de 1 913 698 778 \$ CA, ou 5,00 \$ CA par action de Falconbridge, après dilution rajustée. Le nombre maximal d'actions d'Inco pouvant être émises aux termes de l'offre a été haussé pour passer de 200 657 578 actions d'Inco à 213 171 558 actions d'Inco.

La contrepartie payable aux termes de l'offre sera répartie au prorata à chaque date de prise en livraison au besoin, de façon que la contrepartie globale payable aux termes de l'offre et de toute opération d'acquisition ultérieure n'excède pas ces montant et nombre globaux maximums, et elle sera fondée sur le nombre d'actions de Falconbridge acquises par rapport au nombre d'actions de Falconbridge en circulation après dilution rajustée.

Si tous les actionnaires déposaient leurs actions conformément à l'option au comptant ou si tous les actionnaires déposaient leurs actions conformément à l'option en actions, chaque actionnaire aurait le droit de recevoir 17,50 \$ CA au comptant et 0,55676 action d'Inco pour chaque action de Falconbridge déposée, sous réserve d'un rajustement pour tenir compte des fractions d'action.

Par conséquent, les définitions des termes « contrepartie au comptant maximale à la date de prise en livraison » et « contrepartie en actions maximale à la date de prise de livraison » qui figurent dans le glossaire de l'offre et note d'information (à la page 8) sont entièrement supprimées et remplacées par les définitions suivantes, respectivement :

« contrepartie au comptant maximale à la date de prise en livraison » désigne, à l'égard d'une date de prise en livraison, le produit obtenu par la multiplication de i) 6 700 377 653 \$ CA par ii) le nombre

obtenu par la division du nombre global d'actions de Falconbridge devant être prises en livraison à cette date de prise en livraison par 382 878 723, soit le nombre global d'actions de Falconbridge en circulation au 25 juin 2006 (après dilution rajustée);

« **contrepartie en actions maximale à la date de prise en livraison** » désigne, à l'égard d'une date de prise en livraison, le nombre d'actions d'Inco correspondant au produit obtenu par la multiplication de i) 213 171 558 actions d'Inco par ii) le nombre obtenu par la division du nombre global d'actions de Falconbridge devant être prises en livraison à cette date de prise en livraison par 382 878 723, soit le nombre global d'actions de Falconbridge en circulation au 25 juin 2006 (après dilution rajustée).

On trouvera à la rubrique 1 de l'offre initiale, « L'offre », une plus ample description de la répartition au prorata.

Aucune fraction d'action d'Inco ne sera émise dans le cadre de l'offre. Si un actionnaire doit recevoir des actions d'Inco à titre de contrepartie aux termes de l'offre et que le nombre global d'actions d'Inco devant être émises à cet actionnaire ferait en sorte qu'une fraction d'action d'Inco serait émise, le nombre d'actions d'Inco devant être reçues par cet actionnaire sera arrondi à la hausse ou à la baisse, et la somme au comptant devant être reçue par cet actionnaire sera haussée ou diminuée de façon correspondante (à raison de 65,25 \$ CA par action d'Inco) de façon que la contrepartie au comptant maximale à la date de prise en livraison soit payée et que la contrepartie en actions maximale à la date de prise en livraison soit émise à l'égard des actions de Falconbridge prises en livraison à cette date de prise en livraison.

Si un porteur d'options de Falconbridge n'exerce pas ces options avant le moment d'expiration, ses options de Falconbridge resteront en circulation conformément à leurs modalités et conditions, notamment en ce qui a trait à la durée jusqu'à expiration, au calendrier d'acquisition et aux prix d'exercice, à l'exception du fait que, dans la mesure où cela est permis, une option permettant l'acquisition d'actions de Falconbridge deviendra une option permettant l'acquisition du nombre d'actions d'Inco correspondant au nombre d'actions de Falconbridge multiplié par 0,8250 (représentant 0,82419 action d'Inco rajustée pour tenir compte de la somme de 0,05 \$ CA payable aux termes de l'option en actions) et s'assortira d'un prix d'exercice par action d'Inco correspondant au prix d'exercice par action de Falconbridge de cette option immédiatement avant le moment d'expiration divisé par 0,8250, sous réserve de rajustements pour que le montant « dans le cours » à l'égard de cette option n'augmente pas.

Dans l'hypothèse où toutes les conditions de l'offre sont satisfaites ou on fait l'objet d'une renonciation, tous les actionnaires dont les actions de Falconbridge sont prises en livraison aux termes de l'offre, notamment les actionnaires qui ont déjà déposé leurs actions de Falconbridge en réponse à l'offre, recevront le prix majoré à l'égard de leurs actions de Falconbridge. Les actionnaires qui ont valablement déposé leurs actions de Falconbridge sans en révoquer le dépôt n'ont aucune autre mesure à prendre aux fins de l'acceptation de l'offre.

Prolongation de l'offre

Inco a prolongé l'offre initiale, dans sa version modifiée ou complétée, en reportant le moment d'expiration de l'offre de 20 h (heure de Toronto) le 30 juin 2006 à **20 h (heure de Toronto) le 13 juillet 2006**. Par conséquent, la définition du terme « date d'expiration » qui figure dans l'offre initiale, dans sa version modifiée, est entièrement supprimée et remplacée par la définition suivante :

« **date d'expiration** » désigne le 13 juillet 2006 ou toute autre date énoncée dans un avis de modification de l'offre publié à tout moment et à l'occasion qui abrège ou prolonge la période pendant laquelle les actions de Falconbridge peuvent être déposées en réponse à l'offre.

Modification d'une condition de l'offre

La rubrique 5b) de l'offre initiale, dans sa version modifiée ou complétée, (qui se trouve à la page 18 de l'offre d'achat) est supprimée en entier et remplacée par ce qui suit :

- b) A) i) la commissaire a délivré un certificat de décision préalable aux termes de l'article 102 de la Loi sur la concurrence à l'égard de l'achat des actions de Falconbridge par l'initiateur ou ii) la période d'attente prévue à la partie IX de la Loi sur la concurrence a expiré ou a fait l'objet d'une renonciation conformément à la Loi sur la concurrence, et la commissaire a informé l'initiateur par écrit (avis qui ne devra pas avoir été annulé ou modifié), à la satisfaction de l'initiateur, agissant raisonnablement, qu'elle a choisi de ne pas faire une demande en vertu de la partie VIII de la Loi sur la concurrence à l'égard de l'achat des actions de Falconbridge par l'initiateur; B) les périodes d'attente applicables (et toute prolongation de celles-ci) en vertu de la loi HSR ont expiré ou il y a été mis fin; C) les périodes d'attente applicables imposées par la Commission européenne et/ou les organismes des États membres de la CE ont expiré ou il y a été mis fin et D) les autres approbations, autorisations et avis requis pour les opérations prévues par la loi HSR, le règlement de la CE sur les fusions, la Loi sur la concurrence ou toute exigence correspondante des États membres de la CE auront été obtenus.

Autres modifications apportées à l'offre et note d'information

La définition du terme « convention de soutien » qui figure dans le glossaire de l'offre et note d'information (à la page 8) est entièrement supprimée et remplacée par la définition suivante :

« **convention de soutien** » désigne la convention intervenue entre Inco et Falconbridge en date du 10 octobre 2005, comme elle pourrait être modifiée par Inco et Falconbridge à l'occasion, qui prévoit, notamment, la présentation de l'offre et l'engagement de Falconbridge d'appuyer l'offre.

MODIFICATIONS APPORTÉES À LA CONVENTION DE SOUTIEN

Le 25 juin 2006, Inco a conclu une cinquième convention de modification (la « cinquième modification ») avec Falconbridge en vue de modifier la convention de soutien conclue initialement par Inco et Falconbridge le 10 octobre 2005, dans sa version modifiée par la suite les 12 janvier 2006, 20 février 2006, 21 mars 2006 et 13 mai 2006, respectivement. Le présent résumé de la convention de soutien ne se veut pas exhaustif et est donné sous réserve du texte intégral de la convention de soutien, dans sa version modifiée. La cinquième modification a été déposée par Inco i) auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières et est affichée à www.sedar.com et ii) auprès de la SEC et est affichée à www.sec.gov.

Hausse du prix d'offre

Aux termes de la cinquième modification, Inco s'est engagée à hausser la contrepartie au comptant et la contrepartie en actions offertes aux porteurs d'actions ordinaires de Falconbridge aux termes de l'offre pour la porter à 53,83 \$ CA au comptant et à 0,82419 action d'Inco, respectivement, par action de Falconbridge. Par conséquent, les actionnaires pourront choisir de recevoir 53,83 \$ CA au comptant par action de Falconbridge détenue ou 0,82419 action d'Inco plus 0,05 \$ CA au comptant pour chaque action de Falconbridge détenue, sous réserve, dans chaque cas, d'une répartition au prorata pour tenir compte de la somme maximale d'argent disponible et du nombre maximal d'actions d'Inco pouvant être émises aux termes de l'offre. La contrepartie au comptant maximale offerte aux termes de l'offre est passée à 6 700 377 653 \$ CA, et le nombre maximal d'actions ordinaires d'Inco pouvant être émises aux termes de l'offre est passé à 213 171 558 actions d'Inco. Dans l'hypothèse d'une répartition au prorata complète de cette somme et de ce nombre maximums, les actionnaires auraient le droit de recevoir 17,50 \$ CA au comptant et 0,55676 action d'Inco pour chaque action de Falconbridge déposée en réponse à l'offre, sous réserve d'un rajustement pour tenir compte des fractions d'action. Inco et Falconbridge se sont également engagées à rajuster en conséquence le nombre d'actions d'Inco que les porteurs d'options de Falconbridge doivent recevoir après la conclusion de l'offre.

Recommandation du conseil d'administration de Falconbridge

Falconbridge a confirmé que le conseil d'administration de Falconbridge, après avoir consulté ses conseillers financiers et juridiques, a déterminé à l'unanimité que le prix majoré offert aux termes de l'offre est équitable, sur le plan

financier, pour tous les actionnaires (sauf Inco) et qu'il est dans l'intérêt de Falconbridge de présenter l'offre et dans l'intérêt du conseil d'administration de Falconbridge d'appuyer les opérations prévues aux termes de la convention de soutien, dans sa version modifiée, notamment l'offre majorée et la convention de regroupement conclue par Inco et Phelps Dodge. Par conséquent, le conseil d'administration de Falconbridge a approuvé à l'unanimité la conclusion de la cinquième modification et la recommandation aux actionnaires d'accepter l'offre.

Collaboration

À la lumière de l'arrangement projeté, conformément aux modalités et sous réserve des conditions de la cinquième modification, Falconbridge s'est engagée à faire raisonnablement de son mieux pour collaborer avec Inco et obtenir tous les consentements et approbations nécessaires à l'égard des opérations prévues aux termes de la convention de regroupement intervenue entre Inco et Phelps Dodge. Falconbridge s'est également engagée à fournir à Inco tous les renseignements requis à son sujet et au sujet de ses actionnaires, au besoin, (et, dans le cas de ses actionnaires, les renseignements dont elle dispose) pour la préparation, le dépôt et l'envoi par la poste de la circulaire de sollicitation de procurations par la direction aux actionnaires d'Inco dans le cadre de l'arrangement projeté ainsi que le dépôt des documents réglementaires, comme il est exigé aux termes de la convention de regroupement.

Dispositions en matière de résiliation

La cinquième modification modifie également la convention de soutien afin de préciser que cette convention peut être résiliée par Inco ou Falconbridge i) si l'autre partie ne s'est pas conformée à tous égards importants aux engagements qu'elle a pris ou aux obligations qui lui incombent aux termes de la convention de soutien ou ii) si une déclaration faite ou une garantie donnée par l'autre partie aux termes de la convention de soutien, selon le cas, est fausse ou incorrecte au 10 octobre 2005 (soit la première date de la convention de soutien) ou devient fausse ou incorrecte à tout moment avant le moment d'expiration et que cette déclaration ou garantie fausse ou incorrecte ne peut être corrigée ou, si elle peut être corrigée, qu'elle n'est pas corrigée 30 jours après l'avis d'un tel manquement ou, s'il survient en premier, au moment de l'expiration, sauf en cas de résiliation par Falconbridge au motif qu'Inco aurait fait de fausses déclarations ou donné de fausses garanties qui, individuellement ou dans l'ensemble, ne devraient pas raisonnablement avoir une incidence défavorable importante sur Inco et, en cas de résiliation par Inco au motif que Falconbridge aurait fait de fausses déclarations ou donné de fausses garanties qui, individuellement ou dans l'ensemble, n'auraient pas ou de devraient pas raisonnablement avoir d'incidence défavorable importante sur Falconbridge ou n'empêcheraient ni retarderaient de façon importante ou ne devraient pas raisonnablement empêcher ou retarder de façon importante la conclusion de l'offre ou d'une opération d'acquisition ultérieure avant le moment d'expiration.

Autres modifications

La cinquième modification prévoit également l'apport de certaines modifications techniques à la convention de soutien afin de clarifier certaines dispositions.

INFORMATION RELATIVE À PHELPS DODGE

Phelps Dodge

Phelps Dodge est l'un des plus importants producteurs de cuivre et de molybdène du monde et l'un des plus grands producteurs de produits chimiques à base de molybdène et de tiges de cuivre en coulée continue. Les activités de Phelps Dodge sont réparties en deux grandes divisions : i) Phelps Dodge Mining Company (« PDMC ») et ii) Phelps Dodge Industries (« PDI »).

PDMC englobe les activités mondiales liées au cuivre et intégrées verticalement de Phelps Dodge, qui vont de l'exploitation minière à la production de tiges en passant par la commercialisation et la vente, les activités liées au molybdène, qui vont de l'extraction minière à la conversion en produits chimiques et métallurgiques, en passant par la

commercialisation et la vente, d'autres activités et placements miniers et les programmes d'exploration minérale et de mise en valeur de projets et programmes technologiques mondiaux. PDI, qui est la division de fabrication de Phelps Dodge, comprend le segment fils et câbles, qui fabrique des produits d'ingénierie destinés principalement au secteur de l'énergie mondial. Le segment Fils et câbles a des activités aux États-Unis, en Amérique latine, en Asie et en Afrique. Il produit du fil de bobinage, des câbles de cuivre et d'aluminium, des conducteurs spécialisés et d'autres produits vendus principalement à des constructeurs de matériel qui s'en servent dans des moteurs électriques, des génératrices, des transformateurs, des applications médicales et des services publics.

Phelps Dodge a été constituée en société par actions sous le régime des lois de l'État de New York en 1885. Son siège social est situé au One North Central Avenue, Phoenix, Arizona AZ 85004 – 4414. Ses actions sont inscrites à la cote de la NYSE sous le symbole « PD ».

Documents de Phelps Dodge intégrés par renvoi

L'information relative à Phelps Dodge dans le présent avis de modification et de prolongation par renvoi provient de documents qui ont été déposés par Phelps Dodge auprès de la SEC et des autorités canadiennes en valeurs mobilières. Les documents énumérés ci-après, qui contiennent des renseignements importants au sujet de Phelps Dodge, de son entreprise et de sa situation financière et qui ont été déposés par Phelps Dodge auprès de la SEC, puis auprès d'autorités canadiennes en valeurs mobilières, sont expressément intégrés au présent avis de modification et de prolongation par renvoi et en font partie intégrante :

- a) le rapport trimestriel de Phelps Dodge sur formulaire 10-Q pour le trimestre terminé le 31 mars 2006;
- b) le rapport annuel de Phelps Dodge sur formulaire 10-K pour l'exercice terminé le 31 décembre 2005.

Inco croit comprendre qu'il est possible d'obtenir sur demande et sans frais auprès du secrétaire de Phelps Dodge des exemplaires des documents intégrés aux présentes par renvoi au sujet de Phelps Dodge, au One North Central Avenue, Phoenix, Arizona, 85004, téléphone : (602) 366-8100. On peut également obtenir des exemplaires des documents intégrés par renvoi à www.sedar.com et à www.sec.gov.

Inco croit comprendre qu'après la date du présent avis de modification et de prolongation, Phelps Dodge entend déposer auprès d'autorités en valeurs mobilières canadiennes sur SEDAR certaines informations financières consolidées pro forma non vérifiées qui tiennent compte de la conclusion de l'offre (y compris de toute acquisition forcée ou opération d'acquisition ultérieure) et de la conclusion de l'arrangement ainsi que des opérations prévues aux termes de la convention de regroupement comme si ces opérations avaient été réalisées le 31 mars 2006 aux fins du bilan consolidé pro forma et au 1^{er} janvier 2005 aux fins des états des résultats consolidés pro forma pour l'exercice terminé le 31 décembre 2005 et le trimestre terminé le 31 mars 2006 qui, une fois ainsi déposés, seront réputés être intégrés à l'offre et note d'information et en faire partie intégrante.

Description du capital-actions de Phelps Dodge

Le capital autorisé de Phelps Dodge se compose de 300 000 000 d'actions de Phelps Dodge, d'une valeur nominale de 6,25 \$ chacune, de 6 000 000 d'actions privilégiées, d'une valeur nominale de 1,00 \$ chacune, pouvant être émises en série, dont 2 000 000 ont été désignées comme des actions privilégiées devant être converties de série A à 6,75 % (les « actions privilégiées convertibles ») et 400 000 ont été désignées comme des actions privilégiées cumulatives et participatives de rang inférieur (les « actions privilégiées cumulatives »). En date du 20 juin 2006, il y avait 219 991 676 actions de Phelps Dodge émises et en circulation et aucune action privilégiée convertible ni action privilégiée cumulative n'était émise et en circulation. En date du 20 juin 2006, il y avait des options permettant d'acquérir un nombre total de 582 473 actions de Phelps Dodge et 129 947 droits différés à la valeur d'actions payables au comptant ou des actions de Phelps Dodge en circulation aux termes de régimes incitatifs à base d'actions de Phelps Dodge. Phelps Dodge a proposé d'accroître le nombre autorisé d'actions de Phelps Dodge pour le porter à 1 500 000 000 conformément à une

modification apportée à ses statuts, et la prise d'effet de cette modification est la condition préalable à la conclusion de l'arrangement.

Actions de Phelps Dodge

Les actions de Phelps Dodge sont inscrites à la cote de la New York Stock Exchange sous le symbole « PD ». Chaque porteur d'actions de Phelps Dodge a le droit d'exprimer une voix pour chaque action de Phelps Dodge qu'il détient en propriété inscrite à la date de référence applicable relativement à toutes les questions soumises au vote des actionnaires. Les porteurs d'actions de Phelps Dodge ont le droit de recevoir, par prélèvement sur les fonds légalement disponibles pour le paiement de ceux-ci, les dividendes déclarés par voie de résolution du conseil d'administration de Phelps Dodge, sous réserve des droits prioritaires accordés aux porteurs d'actions privilégiées de Phelps Dodge en circulation à cet égard. En cas de liquidation, chaque action de Phelps Dodge donne le droit au partage au prorata de toute distribution des éléments d'actif de Phelps Dodge après le paiement ou la constitution d'une réserve pour le paiement des obligations envers les porteurs d'actions privilégiées de Phelps Dodge en circulation et sous réserve de leurs droits prioritaires en cas de liquidation. Les porteurs d'actions de Phelps Dodge n'ont aucun droit préférentiel de souscription à l'égard des actions non émises, des actions de trésorerie ou d'autres titres.

Actions privilégiées

Aux termes du certificat de constitution mis à jour de Phelps Dodge, le conseil d'administration de Phelps Dodge a le pouvoir, sans devoir obtenir l'approbation des actionnaires, de créer une ou plusieurs catégories ou séries d'actions privilégiées, d'émettre des actions privilégiées de telle catégorie ou série jusqu'à concurrence du nombre maximal d'actions de la catégorie ou de la série pertinente d'actions privilégiées autorisés et de déterminer les priorités, droits, privilèges et restrictions de telle catégorie ou série, y compris les droits aux dividendes, les droits de vote, les droits et modalités de rachat, les droits et modalités de conversion, les droits prioritaires en cas de liquidation, le nombre d'actions composant la catégorie ou la série et la désignation de la catégorie ou de la série. Le conseil d'administration de Phelps Dodge a désigné une série d'actions privilégiées comme des actions privilégiées cumulatives et participatives de rang inférieur et a émis des droits d'achat de ces actions qui peuvent être exercées uniquement à la survenance de certains événements.

Fourchette des cours des actions de Phelps Dodge et volume des opérations sur celles-ci

Les actions de Phelps Dodge sont négociées à la NYSE. Le 23 juin 2006, soit le dernier jour de bourse à la NYSE avant l'annonce du regroupement projeté de Phelps Dodge et d'Inco, le cours de clôture des actions de Phelps Dodge s'établissait à 82,95 \$ à la NYSE. Le tableau suivant présente, pour les périodes indiquées, les cours extrêmes publiés des actions de Phelps Dodge à la NYSE et le volume total des opérations sur celles-ci :

Opérations sur les actions de Phelps Dodge

	NYSE		
	Haut (\$)	Bas (\$)	Volume (n ^{bre})
2006			
Janvier.....	81,85	68,25	131 802 400
Février.....	82,60	68,94	129 851 000
Mars.....	81,48	66,45	119 323 900
Avril.....	91,39	81,86	102 151 700
Mai.....	99,16	79,80	178 073 700
Juin (du 1 ^{er} au 29).....	86,94	74,30	203 862 000

Le 29 juin 2006, le cours de clôture des actions de Phelps Dodge s'établissait à 82,00 \$ à la NYSE.

FAITS RÉCENTS

Outre les éléments dont il est question ci-dessus à la rubrique « L'offre majorée d'Inco et le regroupement projeté d'Inco et de Phelps Dodge », depuis la date de la première modification, les faits récents suivants se sont produits à l'égard d'Inco :

Approbation de l'offre d'Inco par les autorités de réglementation

Depuis la fin du mois de février 2006, Inco et Falconbridge ont fourni des renseignements supplémentaires au Department of Justice des États-Unis (le « DOJ ») au sujet des solutions proposées pour dissiper les préoccupations en matière de concurrence du DOJ relativement à l'acquisition projetée de Falconbridge par Inco et ont des discussions et ont participé à des réunions avec le DOJ. Ces solutions comprenaient l'aliénation de l'affinerie Nikkelverk de Falconbridge située en Norvège et de certaines entreprises de commercialisation connexes qui vendent les produits de nickel et d'autres métaux finis fabriqués à l'affinerie Nikkelverk, de même que la signature d'un contrat à long terme en vertu duquel Inco fournirait à l'installation de Nikkelverk des volumes de nickel-en-matte à titre de charge d'alimentation.

Comme la CE a procédé à la deuxième phase de son examen de l'acquisition projetée à la fin du mois de février 2006 et a également relevé certains éléments de préoccupation en matière de concurrence à l'égard de l'opération qui sont similaires à ceux que le DOJ avait soulevés, Inco et Falconbridge ont également fourni des renseignements supplémentaires à la CE en réponse à diverses questions soulevées et discutées et a rencontré la CE à diverses reprises afin de discuter des solutions dont les parties avaient discuté avec le DOJ afin de dissiper les préoccupations de la CE.

Au début du mois de mai 2006, Inco et Falconbridge ont reçu de la CE l'énoncé de ses objections à l'égard de l'opération projetée, une étape normale de la deuxième phase de l'examen d'une acquisition du genre de l'opération projetée d'Inco avec Falconbridge. Inco a donné suite à cet énoncé dans les délais prévus à cet égard.

Après que le DOJ et la CE ont soulevé certaines questions à l'égard du caractère suffisant des solutions proposées dont Inco et Falconbridge avaient discuté avec chaque autorité de réglementation, Inco et Falconbridge ont évalué comment ces questions pourraient être réglées en modifiant les solutions qu'elles avaient élaborées, d'une manière acceptable pour elles ainsi que pour le DOJ et la CE, notamment en faisant approuver par le DOJ et la CE le choix de l'acheteur des éléments d'actif et des activités connexes devant être aliénés.

Le 7 juin 2006, Inco et Falconbridge ont annoncé qu'elles avaient conclu une entente définitive (la « convention avec LionOre ») avec LionOre Mining International Ltd. (« LionOre ») au sujet de la vente à LionOre de certains éléments d'actif et activités connexes de Falconbridge en contrepartie d'un prix d'acquisition de 650 millions de dollars devant être réglé par le paiement d'une somme au comptant de 400 millions de dollars et l'émission et la remise d'actions ordinaires de LionOre d'un montant de 250 millions de dollars. Cette vente constitue la solution proposée pour dissiper les préoccupations en matière de concurrence associées à l'acquisition que le DOJ et la CE avaient soulevées. Cette vente portera sur l'affinerie Nikkelverk de Falconbridge ainsi que sur les entreprises de commercialisation et de charge d'alimentation à façon qui commercialisent les ventes et les produits de nickel et autres produits finis fabriqués à Nikkelverk et se procurent la charge d'alimentation pour cette installation auprès de tiers (les « éléments d'actif aliénés »). De plus, la vente comprendra la conclusion d'une entente d'approvisionnement d'au plus 60 000 tonnes de nickel en matte annuellement, soit environ l'équivalent du volume actuel de charge d'alimentation fourni par les activités Falconbridge à cette affinerie, pendant au plus 10 ans.

La clôture de la vente des éléments d'actif aliénés à LionOre est assujettie à certaines conditions, notamment l'obtention de tous les consentements et approbations nécessaires afin de réaliser l'opération prévue aux termes de l'offre et l'approbation conditionnelle par la TSX de l'émission et de l'inscription à la cote des actions de LionOre émises en faveur de Falconbridge dans le cadre du prix d'acquisition. Les obligations qui incombent à LionOre aux termes de la convention avec LionOre sont assujetties à un certain nombre de conditions, notamment la disponibilité du financement pour LionOre à la date de clôture et l'obtention des approbations réglementaires. Les obligations qui incombent à

Falconbridge aux termes de la convention avec LionOre sont également assujetties à un certain nombre de conditions, dont l'acquisition par Inco aux termes de son offre ou autrement de plus de 50 % (après dilution) des actions de Falconbridge.

Le DOJ et la CE ont été avisés au moment où cette entente définitive avec LionOre a été conclue et informés des modalités de cette entente. D'après leur examen de l'entente définitive, le DOJ et la CE ont exigé que certains changements soient apportés à celle-ci et les parties ont conclu une modification de celle-ci pour refléter ces changements.

Le 16 juin 2006, le DOJ a avisé Inco et Falconbridge que LionOre représentait un acheteur acceptable pour les éléments d'actif aliénés. Un jugement définitif et une ordonnance de garder à part ont été déposés le 23 juin 2006 dans le District Court des États-Unis pour le district de Columbia, dans lesquels les modalités de la vente des éléments d'actif et des activités connexes à LionOre sont énoncées. Ces documents doivent faire l'objet d'un examen public et de commentaires en vertu des lois américaines applicables. De plus, le 23 juin 2006, le DOJ a donné l'approbation réglementaire américaine pour l'acquisition de Falconbridge compte tenu de l'engagement d'Inco et de Falconbridge de vendre les éléments d'actif aliénés.

Inco croit comprendre des discussions avec la CE que, d'après l'information et les explications reçues à ce jour, la CE considère également que LionOre est un acheteur approprié pour les éléments d'actif aliénés et que l'opération sera approuvée compte tenu de cette solution proposée au plus tard le 12 juillet 2006.

Les attentes de la direction à l'égard du respect des conditions d'autorisation en matière de concurrence (tel que le terme *Competition Clearance Conditions* est défini dans la convention de soutien) et les dates auxquelles les étapes pertinentes du processus d'autorisation réglementaire devraient être franchies sont assujetties à divers risques et hypothèses. Se reporter à la rubrique « MISE EN GARDE À L'ÉGARD DE L'INFORMATION PROSPECTIVE » ci-dessus. Se reporter également à la rubrique 6 de la note d'information, « Facteurs de risque reliés à l'offre ».

Faits récents concernant l'offre de Xstrata

Le 18 mai 2006, Xstrata a déposé sa note d'information relative à son offre visant l'acquisition des actions ordinaires de Falconbridge en circulation. L'offre de Xstrata demeure assujettie à certaines conditions. Étant donné que Xstrata n'est pas une entité canadienne, l'acquisition de Falconbridge par celle-ci doit être soumise à l'approbation du ministre de l'Industrie en vertu de la *Loi sur l'investissement Canada* avant qu'elle puisse continuer. Une telle acquisition ne sera approuvée que si le ministre est convaincu que l'acquisition sera vraisemblablement « à l'avantage net du Canada », compte tenu d'un certain nombre de facteurs précisés dans la *Loi sur l'investissement Canada*. La *Loi sur l'investissement Canada* prévoit un délai d'examen initial de 45 jours après le dépôt. Toutefois, si le ministre n'a pas terminé l'examen à cette date, il peut prolonger unilatéralement la période d'examen à concurrence de 30 jours (ou plus longtemps, avec le consentement du demandeur) pour que l'examen puisse être terminé. Inco ne sait si le ministre accordera l'approbation requise en vertu de la *Loi sur l'investissement Canada* ou quand il accordera une telle approbation. Toutefois, le 1^{er} juin 2006, les membres du Comité permanent de l'industrie, des sciences et de la technologie de la Chambre des communes du Canada (le « Comité de l'industrie ») a approuvé à l'unanimité une motion permettant que le ministre de l'Industrie reporte le parachèvement de l'examen exigé par Investissement Canada de l'offre de Xstrata tant que tous les organismes de réglementation internationaux ne se seront pas prononcés au sujet de la proposition de fusion d'Inco et de Falconbridge. Cette motion ne lie pas le ministre de l'Industrie. Toutefois, elle représente le point de vue unanime des membres du Comité de l'industrie. Si le ministre agit conformément à la motion approuvée à l'unanimité par le Comité de l'industrie, il est probable qu'il devra prolonger la période d'examen en vertu de la *Loi sur l'investissement Canada*.

Inco croit comprendre que l'offre de Xstrata en est encore à la première phase de 30 jours de l'examen de la CE qui a commencé le 8 juin 2006 et se termine le 13 juillet 2006. Xstrata a annoncé qu'elle avait reçu l'approbation des autorités de réglementation en matière de concurrence du Canada et des États-Unis.

Le 9 juin 2006, Mick Davis, chef de la direction de Xstrata, a écrit à Scott M. Hand, président du conseil et chef de la direction d'Inco, pour l'informer que Xstrata n'a pas l'intention d'accepter l'offre d'Inco et qu'elle a l'intention, si Inco prend en livraison et règle les actions de Falconbridge aux termes de l'offre et procède à une opération d'acquisition ultérieure, de faire valoir son droit à la dissidence relativement à une telle opération d'acquisition ultérieure et d'exiger le paiement de la juste valeur des actions de Falconbridge qu'elle et les membres de son groupe détiennent au comptant. À cette même date, Xstrata a également déposé une modification de son annexe 13D auprès de la SEC afin de modifier l'information divulguée à cet égard. Rien ne garantit que la valeur de la contrepartie qui sera offerte aux actionnaires dissidents sera équivalente à la valeur de la contrepartie offerte aux termes de l'offre, notamment parce qu'Inco estime que la valeur attribuable aux avantages (y compris les synergies substantielles devant découler de la conclusion de l'offre) du regroupement d'Inco et de Falconbridge ne revient pas aux actionnaires qui font valoir leur dissidence à l'égard de l'opération et du fait que la juste valeur est calculée à une date différente pour les actionnaires dissidents. De plus, rien ne garantit qu'un tribunal déterminerait que la juste valeur, établie dans le cadre d'une procédure de dissidence, devrait être versée au comptant seulement. Les actionnaires qui déposeront leurs actions de Falconbridge en réponse à l'offre peuvent s'attendre à recevoir la contrepartie offerte à l'égard de leurs actions de Falconbridge aux termes de l'offre sans risquer de subir les retards autrement engendrés par la procédure de dissidence.

Faits récents concernant l'offre de Teck à l'égard d'Inco

L'offre d'achat non sollicitée présentée par Teck Cominco Limited (« Teck ») à l'égard de la totalité des actions ordinaires d'Inco dont elle n'a pas déjà la propriété a été postée aux actionnaires d'Inco le 23 mai 2006 (l'« offre de Teck ») et est encore valide. Le 14 juin 2006, Teck a annoncé qu'elle avait reçu l'approbation des autorités en matière de concurrence canadiennes et américaines à l'égard de l'offre de Teck. Inco croit comprendre que la CE n'a pas encore approuvé l'offre de Teck. Le 14 juin 2006, Teck a également annoncé qu'elle avait été autorisée à inscrire ses actions avec droit de vote subordonnées de catégorie B à la cote de la NYSE et qu'une telle inscription devrait prendre effet le 29 juin 2006.

Le conseil d'administration d'Inco a recommandé à l'unanimité aux actionnaires d'Inco de rejeter l'offre de Teck et de ne pas déposer leurs actions d'Inco en réponse à celle-ci. Inco a remis une circulaire du conseil d'administration à ses actionnaires et déposé un document intitulé « *Solicitation/Recommendation Statement on Schedule 14D-9* » auprès de la SEC dans le cadre de l'offre de Teck.

RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS À L'INTENTION DES INVESTISSEURS AU SUJET DE L'OFFRE DE TECK

IL EST FORTEMENT RECOMMANDÉ AUX INVESTISSEURS ET AUX PORTEURS DE TITRES DE LIRE LA CIRCULAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION D'INCO AINSI QUE LE DOCUMENT INTITULÉ *SOLICITATION/RECOMMENDATION STATEMENT ON SCHEDULE 14D-9* QU'INCO A DÉPOSÉ AUPRÈS DE LA SEC LE 31 MAI 2006 AINSI QUE LES MODIFICATIONS APPORTÉES À CELUI-CI ET LES AUTRES MODIFICATIONS QU'ELLE POURRAIT ÉGALEMENT DÉPOSER, ÉTANT DONNÉ QU'ILS CONTIENNENT ET QUE DE TELLES MODIFICATIONS, S'IL Y A LIEU, CONTIENDRONT DES RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS.

Les investisseurs et les porteurs de titres peuvent obtenir un exemplaire de la circulaire du conseil d'administration et du document intitulé *Solicitation/Recommendation Statement* et d'autres documents publics déposés par Inco auprès de la SEC gratuitement sur le site Web de la SEC, à www.sec.gov. En outre, il est possible d'obtenir gratuitement les documents déposés par Inco auprès de la SEC en communiquant avec le service de relations avec les médias ou le service de relations avec les investisseurs d'Inco.

Le point sur les relations de travail au Canada

Le 31 mai 2006, les employés syndiqués de la production et de l'entretien des installations d'extraction et de traitement d'Inco situées à Sudbury, en Ontario et à Port Colborne, en Ontario ont ratifié la convention préliminaire conclue entre Inco et le Syndicat des Métallos le 29 mai 2006. Cette convention de trois ans prévoit, notamment, un engagement de la part d'Inco de ne pas mettre à pied d'employés de ses installations de Sudbury et de Port Colborne pendant une période de trois ans. Bien qu'Inco ait annoncé qu'environ 150 postes seraient éliminés à Sudbury après le regroupement d'Inco et de Falconbridge, elle prévoit qu'ils seront éliminés par attrition.

Le Syndicat des Métallos a récemment été certifié comme agent négociateur pour les employés de la mine et du concentrateur de la filiale d'Inco, Voisey's Bay Nickel Company Limited (« VBNC »). Les négociations sont actuellement en cours entre VBNC et le syndicat au sujet d'une première convention collective pour les employés de la baie de Voisey.

Si VBNC et le syndicat ne parviennent pas à une entente d'ici la fin de juillet ou le début d'août 2006, une grève pourrait être déclenchée qui, si elle se poursuit pendant plus de quelques mois, pourrait réduire considérablement la production à la mine et au concentrateur et avoir de ce fait une incidence sur la production des exploitations d'Inco situées à Thompson et à Sudbury (où la charge d'alimentation provenant de la mine de la baie de Voisey est expédiée aux fins de traitement supplémentaire).

Nouveaux résultats d'exploration canadiens

Le 19 juin 2006, Inco a annoncé de nouveaux résultats d'exploration importants à ses trois exploitations minières intégrées canadiennes, qui s'ajoutent à une vaste gamme de possibilités qui s'offrent à Inco pour la mise en valeur et l'expansion futures de ses mines canadiennes existantes. Des résultats de forage indiquant des gisements de nickel à haute teneur ont été annoncés pour les mines situées à la baie de Voisey, à Thomson et à Sudbury, ce qui offre la possibilité d'accroître la production de nickel et de générer plus tôt des flux de trésorerie ou de prolonger la durée de vie des mines grâce à des projets de mise en valeur à faible coût à ces exploitations.

Le point sur le projet de Goro

Comme Inco l'a annoncé auparavant, des manifestants ont posé une série de gestes visant à nuire au projet de mise en valeur de Goro en Nouvelle-Calédonie au début d'avril 2006. Diverses routes publiques menant au site du projet de Goro ont été bloquées, et des camions, des pelles excavatrices et des matériaux de construction ont été vandalisés. De plus, la principale conduite qui alimente le site en eau a été sectionnée et des tuyaux qui devaient être utilisés pour acheminer l'eau au projet ont été endommagés. La police militaire française a été dépêchée pour disperser les manifestants et protéger le site, surtout pour garantir la sécurité des travailleurs. Le chantier a été arrêté pendant trois semaines en avril, et sa réouverture graduelle a commencé à la fin d'avril. Les activités de construction ont repris le rythme qu'elles avaient avant ces incidents.

Goro Nickel S.A.S., filiale appartenant à 72 % à Inco qui met en valeur le projet, évalue actuellement l'étendue des dommages causés sur le site ainsi que les coûts de remise en état et autres attribuables aux incidents d'avril. Goro Nickel S.A.S. évalue également la mesure dans laquelle ces incidents reporteront la date d'achèvement du projet et par conséquent, ses dépenses en immobilisations.

Un examen et mise à jour complet des prévisions relatives aux dépenses en immobilisations et du calendrier d'exécution du projet de Goro est maintenant en cours. Cet examen tiendra compte de l'incidence des incidents d'avril décrits ci-dessus ainsi que des autres pressions exercées sur les coûts et le calendrier d'exécution du projet. Les pressions exercées sur les coûts sont attribuables, notamment, 1) à la hausse du prix du carburant, des matériaux de construction et des autres intrants ayant une incidence sur les projets dans le monde entier, 2) à certaines modifications mineures visant à améliorer la performance et la fiabilité du projet qui ont été repérées durant le processus d'élaboration des plans

techniques et d'approvisionnement, 3) aux coûts supplémentaires de conformité avec la réglementation, notamment pour obtenir les permis nécessaires compte tenu de la configuration actuelle du projet et 4) à la prolongation du calendrier de construction. Outre les incidents d'avril, les pressions exercées sur le calendrier de construction sont principalement attribuables à un retard d'environ cinq mois dans le démarrage de certains travaux de construction au site de Goro en 2005 afin de régler certaines questions liées aux permis. Contrairement à ce qui avait été prévu, le temps perdu n'a pu être rattrapé et il est peu probable qu'il le sera compte tenu des incidents d'avril.

La dernière fois qu'Inco a fait des prévisions à l'égard des dépenses en immobilisations de la mine, de l'usine de traitement et de l'infrastructure de Goro, celles-ci s'établissaient à 1,878 milliard de dollars, selon un niveau de confiance variant de -5 % à +15 % et Inco a indiqué dans son rapport annuel sur formulaire 10-K que si elle devait mettre formellement ses prévisions à jour, le niveau de confiance qui leur serait attribué se situerait probablement à la limite supérieure de l'échelle de +15 %. Selon les dernières prévisions d'Inco au sujet du calendrier d'exécution du projet de Goro, le démarrage initial du projet aura lieu à la fin de 2007. Inco prévoit actuellement être en mesure d'annoncer des dépenses en immobilisations estimatives révisées et un calendrier révisé tenant compte de l'ensemble des facteurs susmentionnés, sous réserve d'un niveau de confiance ou de précision établi dans le cadre de cette estimation, au troisième trimestre de 2006. À ce moment-là, les travaux techniques seront essentiellement terminés, tous les contrats de construction importants auront été attribués, les données sur la construction seront disponibles et une évaluation complète des coûts attribuables aux incidents d'avril aura été effectuée. D'après les résultats préliminaires du processus d'évaluation des dépenses en immobilisations et du calendrier d'exécution, Inco prévoit actuellement que les dépenses en immobilisations prévisionnelles révisées pour ce projet excéderont les dépenses prévisionnelles annoncées auparavant de 1,878 milliard de dollars plus 15 % (c.-à-d. 2,15 milliards de dollars) et que le démarrage initial du projet sera reporté au-delà du quatrième trimestre de 2007. Selon Inco, compte tenu de ces hausses potentielles prévues, le projet de Goro continue d'offrir un rendement raisonnable d'après les hypothèses établies par Inco à l'égard du prix des marchandises à moyen et à long terme.

Goro Nickel SAS prévoit actuellement présenter une demande de permis d'exploitation à l'égard de la mine, de l'usine de traitement et de l'infrastructure de Goro plus tard cette année, dont la période de validité débiterait avant le démarrage initial du projet de Goro.

Ce permis remplacerait le permis d'exploitation qui a été révoqué récemment par un tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie et qui devait expirer en octobre 2006. La direction estime que le nouveau permis d'exploitation sera délivré. Toutefois, rien ne garantit qu'il sera obtenu à temps, c'est-à-dire avant le démarrage de la production commerciale.

Les estimations établies par la direction à l'égard des dépenses en immobilisations du projet de Goro sont assujetties à divers risques et hypothèses. Se reporter à la rubrique « MISE EN GARDE À L'ÉGARD DE L'INFORMATION PROSPECTIVE » ci-dessus.

Données récentes au sujet du marché du nickel et du cuivre

Nickel

Le prix au comptant du nickel à la London Metal Exchange (LME) a atteint 23 100 \$ la tonne (10,48 \$ la livre) le 31 mai 2006. Le prix au comptant du nickel à la LME était de 21 350 \$ la tonne (9,68 \$ la livre) en date du 28 juin 2006. Au cours du deuxième trimestre de 2006, le prix au comptant du nickel à la LME a atteint en moyenne 19 961 \$ la tonne (9,05 \$ la livre) pour le trimestre jusqu'au 28 juin 2006 comparativement à 14 811 \$ la tonne (6,72 \$ la livre) pour le premier trimestre de 2006. Inco estime que cette hausse était attribuable à la conjoncture favorable entourant le marché du nickel.

Le marché du nickel a continué de dépasser les attentes d'Inco. Le 22 juin 2006, Inco a annoncé qu'elle avait haussé ses projections au sujet du déficit du marché du nickel mondial en 2006 les faisant passer à 30 000 tonnes. Inco ne prévoit

pas que la faiblesse qui a caractérisé le marché au cours de la deuxième moitié de 2005 se répétera. Elle prévoit un marché très fort pour le reste de 2006 compte tenu des 10 facteurs suivants.

Facteurs relatifs au marché du nickel	Juin 2005	Juin 2006	Facteur laissant présager un marché fort en 2006
1. Principal indicateur de la production industrielle	En baisse	En hausse	✓
2. Stocks d'acier inoxydable	En hausse	Sous la normale	✓
3. Prix de l'acier inoxydable	En baisse	En hausse	✓
4. Commandes d'acier inoxydable	Faible et en baisse	Commandes vont au-delà du 3 ^e trim.	✓
5. Production d'acier inoxydable	Réduction de la production	Augmentation de la production	✓
6. Prix de la ferraille	De 87 % à 92 % de la LME	99 % de la LME	✓
7. Stocks de nickel	3,7 semaines et en hausse	4,1 semaines et en baisse	✓
8. Primes sur le nickel	En baisse	En hausse	✓
9. Demande pour d'autres utilisations que l'acier inoxydable	Forte	Forte	✓
10. Offre de nickel	Répond à la demande	Répond difficilement à la demande	✓

Inco continue de prévoir que le marché du nickel continuera à subir de fortes pressions pendant plusieurs années étant donné que la demande devrait excéder la croissance de l'offre limitée. Une forte croissance de la demande de nickel devrait résulter de la croissance élevée de la production industrielle mondiale. La demande devrait être forte dans toutes les régions et dans toutes les applications clés du nickel, notamment l'acier inoxydable qui représente environ 65 % de la demande de nickel et les autres applications de l'acier inoxydable telles que l'acier d'alliage, l'alliage de fonderie, le superalliage et le placage. En ce qui a trait à l'offre de nickel, la croissance jusqu'en 2010 se limitera aux projets déjà annoncés. Il faut un certain nombre d'années pour accroître l'offre de nickel de façon considérable. Afin de répondre à la demande sous-jacente prévue pour le nickel, le marché aurait besoin d'un projet de la taille du projet de Goro chaque année. Même si un nouveau projet surprise était annoncé en 2006, le nickel produit dans le cadre de celui-ci ne serait probablement pas commercialisé avant 2010. Selon Inco, en raison de cette conjoncture favorable qui caractérise le marché du nickel et du fait que les fonds investissent davantage dans ce secteur, le cours du nickel atteindra des sommets inégalés et sera davantage volatil.

Les attentes de la direction à l'égard du prix du nickel ainsi que de l'offre et de la demande de nickel et de produits du nickel sont assujettis à divers risques et hypothèses. Se reporter à la rubrique « MISE EN GARDE À L'ÉGARD DE L'INFORMATION PROSPECTIVE » ci-dessus.

Cuivre

Le prix au comptant du cuivre à la LME s'établissait à 7 045 \$ la tonne (3,20 \$ la livre) le 28 juin 2006. Le prix au comptant du cuivre à la LME a atteint en moyenne 7 249 \$ la tonne (3,29 \$ la livre) pour le deuxième trimestre de 2006 jusqu'au 28 juin, comparativement à 4 944 \$ la tonne (2,24 \$ la livre) pour le premier trimestre de 2006. Le prix au comptant à la LME a atteint un nouveau record de 8 788 \$ la tonne (3,99 \$ la livre) le 12 mai 2006. Selon Inco, cette hausse était attribuable à la conjoncture favorable entourant le marché du cuivre.

Le prix du cuivre demeure à la hausse en raison d'une demande vigoureuse, des stocks très bas, une offre restreinte et des perturbations des activités. Tout au long de 2006, la demande de cuivre a été très forte sur tous les segments de marché, particulièrement l'électronique et l'automobile en Asie et la climatisation et la construction aux États-Unis.

Simultanément, les stocks de cuivre ont chuté et n'ont jamais été aussi faibles. Inco prévoit que la demande de cuivre et de produits de cuivre devraient demeurer élevés après 2006 en raison de la vigueur de la croissance économique mondiale et de la demande élevée qui se poursuit en Chine et en Inde.

En 2006, les producteurs de cuivre atteignent difficilement le niveau de production prévu et Inco estime que les expansions de capacité de production de cuivre affiné que l'on prévoit actuellement dans le monde suffira à peine à répondre à la demande prévue. Inco estime que l'équilibre entre l'offre et la demande sur le marché du cuivre sera fragile ou que la demande excédera l'offre pendant plusieurs années, ce qui aura une incidence sur le prix du cuivre et la volatilité du prix du cuivre comme cela s'est vu sur le marché du nickel.

Les attentes de la direction à l'égard du prix du cuivre ainsi que de l'offre et de la demande de cuivre et de produits du cuivre sont assujetties à divers risques et hypothèses. Se reporter à la rubrique « MISE EN GARDE À L'ÉGARD DE L'INFORMATION PROSPECTIVE » ci-dessus.

Le point sur l'incendie aux installations de PT Inco

Comme l'a déjà annoncé Inco, un incendie s'est déclaré le 24 mai 2006 à l'une des quatre fournaies électriques des installations de PT Inco à Sorowako. Depuis, la production de nickel en matte, qui est un produit de nickel intermédiaire, de PT Inco a été réduite d'environ 454 tonnes (un million de livres) par semaine. PT Inco estime que les fournaies seront arrêtées pendant environ sept à huit semaines.

Opérations sur les actions d'Inco

Le tableau ci-après présente, pour les périodes indiquées, les cours extrêmes publiés des actions d'Inco à la TSX et à la NYSE ainsi que le volume total des opérations sur celles-ci à ces bourses :

Opérations sur les actions d'Inco

	TSX			NYSE		
	Haut (\$ CA)	Bas (\$ CA)	Volume (N ^{brc})	Haut (\$)	Bas (\$)	Volume (N ^{brc})
2006						
Janvier	58,07	50,06	30 227 244	51,28	43,00	44 056 400
Février	58,80	53,20	32 188 789	51,17	46,30	39 842 700
Mars	59,48	53,26	36 105 748	52,01	45,73	53 240 200
Avril	64,92	59,30	25 672 919	56,98	50,79	47 632 400
Mai	76,51	61,89	72 859 607	69,55	55,80	95 279 500
Juin (du 1 ^{er} au 29)	73,18	63,68	56 367 010	66,24	56,84	56 595 700

Le 29 juin 2006, le cours de clôture des actions d'Inco s'établissait à 72,46 \$ CA à la TSX et à 65,32 \$ à la NYSE.

Opérations sur les actions de Falconbridge

Le tableau ci-après présente, pour les périodes indiquées, les cours extrêmes publiés des actions de Falconbridge à la TSX et à la NYSE ainsi que le volume total des opérations sur celles-ci à ces bourses :

Opérations sur la actions de Falconbridge

	TSX			NYSE		
	Haut (\$ CA)	Bas (\$ CA)	Volume (N ^{bre})	Haut (\$)	Bas (\$)	Volume (N ^{bre})
2006						
Janvier	38,49	34,11	47 411 567	33,57	29,33	2 393 800
Février	38,40	35,35	47 070 643	33,58	30,53	5 239 500
Mars	41,09	36,95	44 860 061	35,54	31,85	3 800 000
Avril	45,06	41,25	34 870 140	39,96	35,21	3 809 900
Mai	55,94	44,54	111 264 133	50,22	40,28	9 971 500
Juin (du 1 ^{er} au 29)	58,33	53,90	90 752 031	52,50	48,41	8 606 000

Le 29 juin 2006, le cours de clôture des actions de Falconbridge s'établissait à 58,30 \$ CA à la TSX et à 52,50 \$ à la NYSE.

INFORMATION SUPPLÉMENTAIRE

1. Révocation du dépôt des actions de Falconbridge déposées

Sauf indication contraire dans les présentes ou à la rubrique 4 de l'offre d'achat, « Droits de révocation », tous les dépôts d'actions de Falconbridge effectués aux termes de l'offre seront irrévocables. À moins que les lois applicables ne l'exigent ou ne le permettent autrement, tous les dépôts d'actions de Falconbridge en acceptation de l'offre peuvent être révoqués par l'actionnaire déposant ou pour son compte :

- a) à tout moment, avant qu'Inco ne prenne livraison des actions de Falconbridge aux termes de l'offre;
- b) si Inco n'a pas réglé les actions de Falconbridge dans les trois jours ouvrables suivant leur prise de livraison;
- c) à tout moment avant l'expiration d'un délai de 10 jours suivant la date à laquelle :
 - i) un avis de changement relatif à un changement qui s'est produit dans les renseignements contenus dans l'offre, en sa version modifiée à l'occasion, dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'il influe sur la décision d'un actionnaire d'accepter ou de rejeter l'offre (à l'exception d'un changement qui est indépendant de la volonté de l'initiateur ou d'un membre de son groupe, à moins qu'il ne s'agisse d'un changement dans un fait important ayant trait aux actions d'Inco), si ce changement se produit au plus tard au moment d'expiration ou après le moment d'expiration, mais avant l'extinction de tous les droits de révocation à l'égard de l'offre; ou
 - ii) un avis de modification concernant une modification des modalités de l'offre (sauf une modification qui ne consiste qu'en une augmentation de la contrepartie offerte à l'égard des actions de Falconbridge lorsque le moment d'expiration n'est pas reporté de plus de 10 jours);

est posté, livré ou autrement dûment transmis, mais sous réserve d'un abrègement de cette période aux termes d'une ou de plusieurs ordonnances pouvant être rendues par les tribunaux compétents ou les autorités de réglementation des valeurs mobilières et seulement si l'initiateur n'a pas pris livraison de ces actions déposées à la date de l'avis.

Les révocations ne peuvent être annulées, et les actions de Falconbridge dont le dépôt sera dûment révoqué seront par la suite réputées ne pas avoir pas été valablement déposées aux fins de l'offre. Toutefois, les actions de Falconbridge dont

le dépôt sera révoqué pourront être déposées de nouveau avant le moment d'expiration conformément à la procédure décrite à la rubrique 3 de l'offre d'achat, « Mode d'acceptation ».

Les actionnaires sont priés de se reporter à la rubrique 4 de l'offre d'achat, « Droits de révocation » pour obtenir une description de la procédure à suivre pour exercer le droit de révoquer un dépôt d'actions de Falconbridge aux termes de l'offre.

2. Prise en livraison et règlement des actions de Falconbridge déposées

Selon les modalités et sous réserve des conditions de l'offre (notamment les conditions précisées à la rubrique 5 de l'offre d'achat, « Conditions de l'offre » et, si l'offre est modifiée ou prolongée de nouveau, des modalités et conditions de toute modification ou prolongation), Inco prendra livraison des actions de Falconbridge valablement déposées en réponse à l'offre et dont le dépôt n'aura pas été révoqué conformément à la rubrique 4 de l'offre d'achat, « Droits de révocation », au plus tard 10 jours civils après le moment d'expiration et elle réglera ces actions dès que possible, mais dans tous les cas au plus tard trois jours ouvrables après en avoir pris livraison. Les actions de Falconbridge déposées en réponse à l'offre après la date à laquelle Inco prendra livraison des actions de Falconbridge pour la première fois feront l'objet d'une prise en livraison et d'un règlement au plus tard 10 jours après leur dépôt.

Les actionnaires sont priés de se reporter à la rubrique 6 de l'offre d'achat, « Prise en livraison et règlement des actions déposées », pour obtenir des renseignements au sujet de la prise en livraison et du règlement des actions de Falconbridge aux termes de l'offre.

3. Modifications apportées à l'offre initiale

L'offre et note d'information, la première prolongation, la deuxième prolongation, la troisième prolongation, la première modification, la lettre d'envoi de remplacement et l'avis de livraison garantie de remplacement doivent être lus avec le présent avis de modification et de prolongation afin de donner effet aux modifications apportées aux modalités et conditions de l'offre et à l'information fournie dans l'offre et note d'information dont il est question dans le présent avis de modification et de prolongation.

4. Droits de résolution et sanctions civiles

Les lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confèrent aux actionnaires, en plus des autres droits qu'ils peuvent avoir en vertu de la loi, le droit de demander la nullité, la révision du prix ou des dommages-intérêts lorsqu'une note d'information ou un avis qui doit leur être transmis contient des informations fausses ou trompeuses. Toutefois, ces diverses actions doivent être exercées dans les délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un conseiller juridique.

5. Déclaration d'inscription déposée auprès de la SEC

Une déclaration d'inscription sur formulaire F-8 conforme à la U.S. Securities Act des États-Unis et portant sur les actions d'Inco devant être émises dans le cadre de l'offre a été déposée. L'offre et note d'information ne renferme pas tous les renseignements énoncés dans la déclaration d'inscription. Il y a lieu de se reporter à la déclaration d'inscription et aux pièces qui y sont jointes pour obtenir de plus amples renseignements. Outre les documents énumérés à la rubrique « Documents déposés dans le cadre de la déclaration d'inscription » qui figure à la page 66 de l'offre et note d'information (rubrique qui est distincte et ne fait pas partie de la rubrique « Experts » qui la précède) et les documents énumérés à la rubrique « Déclaration d'inscription déposée auprès de la SEC » de la première prolongation, de la deuxième prolongation, de la troisième prolongation et de la première modification, respectivement, la cinquième modification, la convention de regroupement, la convention d'achat de billets, la convention de collaboration et la convention avec LionOre ont toutes été déposées auprès de la SEC dans le cadre de la déclaration d'inscription sur formulaire F-8.

APPROBATION DES ADMINISTRATEURS

Le conseil d'administration d'Inco a approuvé le contenu du présent avis de modification et de prolongation et autorisé son envoi aux actionnaires.

EXPERTS

Les états financiers consolidés d'Inco intégrés au présent document par renvoi au rapport annuel d'Inco sur formulaire 10-K pour l'exercice terminé le 31 décembre 2005, et l'évaluation par la direction de l'efficacité des contrôles internes sur l'information financière en date du 31 décembre 2005 inclus dans son rapport annuel, ont été vérifiés par PricewaterhouseCoopers s.r.l., s.e.n.c.r.l. (de Toronto, en Ontario), cabinet comptable indépendant, comme il est énoncé dans leur rapport sur ceux-ci, inclus dans ceux-ci, et intégrés aux présentes par renvoi. Ces états financiers consolidés et cette évaluation par la direction sont intégrés aux présentes par renvoi en se fondant sur ces rapports, en se fondant sur l'autorité de ce cabinet à titre d'experts en comptabilité et en vérification.

Les états financiers consolidés de Falconbridge aux 31 décembre 2005 et 2004 et pour chacun des exercices terminés à cette date et intégrés au présent document par renvoi aux documents de Falconbridge déposés auprès de l'autorité en valeurs mobilières dans chacune des provinces et dans chacun des territoires du Canada ont été ainsi intégrés en se fondant sur le rapport de Ernst & Young s.r.l. (de Toronto, en Ontario), cabinet comptable indépendant, en se fondant sur l'autorité de ce cabinet à titre d'experts en comptabilité et en vérification.

Les états financiers consolidés et l'évaluation par la direction de l'efficacité du contrôle interne à l'égard de l'information financière (qui figure dans le rapport de la direction sur l'efficacité du contrôle interne à l'égard de l'information financière) de Phelps Dodge intégrés au présent document par renvoi au rapport annuel de Phelps Dodge sur formulaire 10-K pour l'exercice terminé le 31 décembre 2005 ont été ainsi intégrés en se fondant sur le rapport de PricewaterhouseCoopers LLP (de Phoenix, en Arizona), cabinet comptable indépendant, donné sur l'autorité de ce cabinet à titre d'experts en comptabilité et en vérification.

En ce qui a trait à l'information financière non vérifiée de Phelps Dodge pour les trimestres terminés les 31 mars 2006 et 2005 qui est intégrée dans le présent document par renvoi au rapport trimestriel sur formulaire 10-Q de Phelps Dodge pour le trimestre terminé le 31 mars 2006, PricewaterhouseCoopers LLP ont indiqué qu'ils avaient appliqué des procédés limités conformément aux normes professionnelles pour l'examen de ce type d'information. Toutefois, leur rapport distinct daté du 26 avril 2006 qui est intégré aux présentes par renvoi indique qu'ils n'ont pas vérifié cette information financière et qu'ils n'expriment pas d'opinion sur celle-ci. Par conséquent, le degré de confiance à accorder à leur rapport sur cette information devrait être restreint à la lumière de la nature limitée des procédés d'examen appliqués.

Les énoncés en ce qui a trait aux réserves d'Inco intégrées au présent document par renvoi au rapport annuel d'Inco sur formulaire 10-K pour l'exercice terminé le 31 décembre 2005 ont été intégrés par renvoi aux présentes en se fondant sur l'autorité, à titre d'experts, de S. Nicholas Sheard, vice-président de l'exploration, Olivier Tavchandjian, géologue principal, Réserves minérales et ressources minérales, et Lawrence B. Cochrane, qui a été directeur de l'exploration minière jusqu'à la mi-juin 2006, dans chacun des cas, dans la mesure décrite dans ce formulaire 10-K.

CONSENTEMENT DES VÉRIFICATEURS

Nous avons lu l'avis de modification et de prolongation d'Inco Limitée daté du 29 juin 2006 (l'« avis de modification et de prolongation ») relatif à l'offre et note d'information fournie avec l'offre d'Inco Limitée datée du 24 octobre 2005 (l'« offre et note d'information »), telle qu'elle est modifiée par l'avis de prolongation daté du 14 décembre 2005, l'avis de prolongation daté du 19 janvier 2006, l'avis de prolongation daté du 27 février 2006, l'avis de modification daté du 29 mai 2006 et l'avis de modification et de prolongation daté du 29 juin 2006, visant l'achat de la totalité des actions ordinaires émises et en circulation de Falconbridge Limitée. Nous nous sommes conformés aux normes généralement reconnues du Canada concernant l'intervention du vérificateur sur des documents de placement.

Nous consentons à ce que soit intégré par renvoi dans l'offre et note d'information, en sa version modifiée ou complétée, notre rapport aux actionnaires d'Inco Limitée portant sur les états financiers consolidés vérifiés d'Inco Limitée aux 31 décembre 2005, 2004 et 2003 et pour chacun des exercices compris dans la période de trois ans terminée le 31 décembre 2005, ainsi que sur l'évaluation par la direction de l'efficacité du contrôle interne à l'égard de l'information financière et sur l'efficacité du contrôle interne à l'égard de l'information financière au 31 décembre 2005. Notre rapport est daté du 28 février 2006.

Nous consentons également à ce que soit intégré par renvoi dans l'avis de modification et de prolongation notre rapport sur la compilation daté du 29 juin 2006 au conseil d'administration d'Inco Limitée et portant sur le bilan consolidé pro forma au 31 mars 2006 et les états consolidés des résultats pro forma du trimestre terminé à cette date et de l'exercice terminé le 31 décembre 2005.

Toronto (Ontario)
Le 29 juin 2006

(signé) PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l.
Comptables agréés

CONSENTEMENT DES VÉRIFICATEURS

Nous avons lu l'avis de modification et de prolongation d'Inco Limitée daté du 29 juin 2006 (l'«avis de modification et de prolongation») relatif à l'offre et note d'information fournie avec l'offre d'achat d'Inco Limitée datée du 24 octobre 2005 (l'«offre et note d'information »), en sa version modifiée ou complétée par l'avis de prolongation daté du 14 décembre 2005, l'avis de prolongation daté du 19 janvier 2006, l'avis de prolongation daté du 27 février 2006, l'avis de modification daté du 29 mai 2006 et l'avis de modification et de prolongation daté du 29 juin 2006, visant la totalité des actions ordinaires émises et en circulation de Falconbridge Limitée. Nous nous sommes conformés aux normes généralement reconnues du Canada concernant l'intervention du vérificateur sur des documents de placement.

Nous consentons à ce que soit intégré par renvoi dans l'offre et note d'information, en sa version modifiée ou complétée, notre rapport aux actionnaires de Falconbridge Limitée portant sur les bilans consolidés de Falconbridge Limitée aux 31 décembre 2005 et 2004 et les états consolidés des résultats, des bénéfices non répartis (du déficit) et des flux de trésorerie pour les exercices terminés à ces dates. Notre rapport est daté du 7 février 2006 (sauf en ce qui concerne la note 23, pour laquelle il est daté du 16 mars 2006).

Toronto (Canada)
Le 29 juin 2006

(signé) ERNST & YOUNG S.R.L.
Comptables agréés

CONSENTEMENT DU CABINET D'EXPERTS-COMPTABLES INDÉPENDANTS INSCRIT

Nous avons lu l'avis de modification et de prolongation d'Inco Limitée (la « Société ») daté du 29 juin 2006 relatif à l'offre d'achat visant la totalité des actions ordinaires en circulation de Falconbridge Limitée. Nous nous sommes conformés aux normes généralement reconnues du Canada concernant l'intervention du vérificateur sur des documents de placement, compte tenu du fait que la vérification des états financiers décrits ci-après a été effectuée conformément aux normes de vérification du *Public Company Accounting Oversight Board* des États-Unis.

Nous consentons à ce que soit intégré par renvoi dans l'avis de modification et de prolongation susmentionné notre rapport daté du 24 février 2006 portant sur les états financiers, les annexes aux états financiers, ainsi que sur l'évaluation par la direction de l'efficacité du contrôle interne à l'égard de l'information financière et sur l'efficacité du contrôle interne à l'égard de l'information financière de Phelps Dodge Corporation, qui figure dans le rapport annuel sur formulaire 10-K pour l'exercice terminé le 31 décembre 2005 de Phelps Dodge Corporation.

PricewaterhouseCoopers LLP
Phoenix, Arizona
Le 29 juillet 2006

ANNEXE A
ÉTATS FINANCIERS CONSOLIDÉS PRO FORMA D'INCO

NOTA : Le rapport sur la compilation qui suit a été préparé uniquement aux fins de conformité aux exigences des lois sur les valeurs mobilières applicables au Canada. Il convient de noter que pour délivrer un rapport conformément aux normes de vérification du Public Company Accounting Oversight Board (PCAOB) sur la compilation d'états financiers pro forma, un examen qui serait d'une plus grande étendue que celle prescrite par les normes canadiennes est exigé.

Le 29 juin 2006

Au conseil d'administration d'Inco Limitée

Nous avons lu le bilan consolidé pro forma non vérifié d'Inco Limitée (la « Société ») au 31 mars 2006 et les états consolidés pro forma non vérifiés des résultats du trimestre terminé à cette date et de l'exercice terminé le 31 décembre 2005, qui se trouvent ci-joints, et nous avons mis en œuvre les procédés suivants :

1. Nous avons comparé les chiffres des colonnes portant l'en-tête « Inco » avec ceux des états financiers consolidés non vérifiés de la Société au 31 mars 2006 et pour le trimestre terminé à cette date, et avec ceux des états financiers consolidés vérifiés de l'exercice terminé le 31 décembre 2005, et nous avons constaté qu'ils concordaient.
2. Nous avons comparé les chiffres des colonnes portant l'en-tête « Falconbridge » avec ceux des états financiers consolidés non vérifiés de Falconbridge Limitée au 31 mars 2006 et pour le trimestre terminé à cette date, et avec ceux des états financiers consolidés vérifiés de l'exercice terminé le 31 décembre 2005, et nous avons constaté qu'ils concordaient.
3. Nous avons pris des renseignements auprès de certains représentants de la Société, responsables des questions financières et comptables, au sujet :
 - a) du mode de détermination des ajustements pro forma;
 - b) de la conformité des états financiers consolidés pro forma, à tous les égards importants sur le plan de la forme, aux exigences réglementaires des diverses commissions des valeurs mobilières et des organismes de réglementation semblables du Canada.

Ces représentants :

- a) nous ont décrit le mode de détermination des ajustements pro forma;
 - b) ont déclaré que les états financiers consolidés pro forma sont conformes, à tous les égards importants sur le plan de la forme, aux exigences réglementaires des diverses commissions des valeurs mobilières et des organismes de réglementation semblables du Canada.
4. Nous avons lu les notes afférentes aux états financiers consolidés pro forma, et nous avons constaté qu'elles étaient cohérentes avec le mode de détermination des ajustements pro forma qui nous a été décrit.
5. Nous avons recalculé l'application des ajustements pro forma au total des montants présentés dans les colonnes portant les en-têtes « Inco » et « Falconbridge » au 31 mars 2006 et pour le trimestre terminé à cette date et pour l'exercice terminé le 31 décembre 2005, et nous avons constaté que les montants présentés dans la colonne portant l'en-tête « Inco, chiffres pro forma » étaient arithmétiquement exacts.

Les états financiers pro forma sont fondés sur les hypothèses de la direction et sur des ajustements qui sont par nature subjectifs. Les procédés décrits ci-dessus sont considérablement restreints par rapport à ceux d'une vérification ou d'un examen, qui visent l'expression d'une assurance à l'égard des hypothèses de la direction, des ajustements pro forma, et de l'application des ajustements à l'information financière historique. Par conséquent, nous n'exprimons aucune assurance de cette nature. Les procédés décrits ci-dessus ne permettent pas nécessairement de déceler tous les faits qui sont significatifs par rapport aux états financiers consolidés pro forma et, par conséquent, nous ne faisons aucune déclaration quant à la suffisance des procédés par rapport aux besoins d'un lecteur de ces états.

(signé) PRICEWATERHOUSECOOPERS S.R.L./S.E.N.C.R.L.
Comptables agréés
Toronto (Ontario)

Les principales informations financières consolidées pro forma non vérifiées ci-après sont uniquement fournies à titre indicatif et elles ne reflètent pas nécessairement les résultats d'exploitation ni la situation financière des entités consolidées qui auraient été obtenus si l'offre lancée par Inco Limitée (« Inco ») visant l'achat de la totalité des actions ordinaires en circulation de Falconbridge Limitée (« Falconbridge ») et datée du 24 octobre 2005, telle qu'elle a été prolongée le 14 décembre 2005, le 19 janvier 2006 et le 27 février 2006 et telle qu'elle a été modifiée le 29 mai 2006 et le 29 juin 2006 (globalement, l'« offre »), avait été menée à terme au cours des périodes visées. Les principales informations financières consolidées pro forma ne reflètent pas non plus les résultats d'exploitation ni la situation financière futurs des entités consolidées. L'information financière consolidée pro forma ne reflète pas les facteurs suivants et n'en tient pas compte : 1) tout élément exceptionnel tel que les paiements aux termes des dispositions relatives à un changement de contrôle ou les frais d'intégration susceptibles d'être engagés par suite de l'acquisition; 2) l'efficacité de l'exploitation, les économies de coût et les synergies qui résulteraient de l'acquisition. Aucun ajustement n'a été effectué pour éliminer les ventes historiques conclues entre Inco et Falconbridge puisque les montants sont jugés négligeables. Les états financiers consolidés pro forma ont été établis selon l'hypothèse que le recours accepté par le Department of Justice des États-Unis, selon lequel l'affinerie de Nikkelverk et le fonds de roulement y afférent seraient vendus à LionOre Mining International Ltd., serait également convenu par la Commission européenne. Les informations financières consolidées pro forma ont été préparées suivant les hypothèses posées par la direction et elles sont indépendantes des hypothèses qu'aurait pu poser Phelps Dodge Corporation (« Phelps Dodge ») pour l'établissement de ses états financiers pro forma qui rendent compte soit du regroupement de Phelps Dodge, Inco et Falconbridge, soit de celui de Phelps Dodge et Inco.

INCO LIMITÉE
BILAN CONSOLIDÉ PRO FORMA
31 mars 2006
(non vérifiés)
(en millions de dollars US)

	<u>Inco</u>	<u>Falconbridge</u>	<u>Ajustements pro forma (note 3 a)1))</u>	<u>Inco, chiffres pro forma</u>
ACTIF				
Actif à court terme				
Trésorerie et équivalents	751 \$	1 000 \$	(618)\$	1 133 \$
Comptes débiteurs	734	1 269	(65)	1 938
Stocks	1 105	1 788	689	3 582
Autres	86	—	250	336
Total de l'actif à court terme	2 676	4 057	256	6 989
Prix d'achat non réparti	—	—	6 204	6 204
Immobilisations corporelles et autres actifs à long terme	9 575	8 819	10 549	28 943
Total de l'actif	<u>12 251 \$</u>	<u>12 876 \$</u>	<u>17 009 \$</u>	<u>42 136 \$</u>
PASSIF ET CAPITAUX PROPRES				
Passif à court terme				
Partie de la dette à long terme échéant à moins d'un an	75 \$	853 \$	2 100 \$	3 028 \$
Autres passifs à court terme	1 132	1 668	133	2 933
Total du passif à court terme	1 207	2 521	2 233	5 961
Autres passifs				
Dette à long terme	1 840	2 910	3 109	7 859
Impôts sur les bénéfices et impôts miniers reportés	2 018	1 264	3 002	6 284
Autres passifs à long terme	1 035	651	499	2 185
Total du passif	6 100	7 346	8 843	22 289
Part des actionnaires sans contrôle	768	56	326	1 150
Capitaux propres				
Titres d'emprunt convertibles	351	—	—	351
Capitaux propres attribuables aux actions ordinaires				
Actions ordinaires émises et en circulation	3 034	4 296	8 887	16 217
Actions privilégiées	—	326	(326)	—
Bons de souscription	62	—	—	62
Surplus d'apport	577	41	90	708
Bénéfices non répartis	1 359	571	(571)	1 359
Écarts de conversion	—	240	(240)	—
	5 032	5 474	7 840	18 346
Total des capitaux propres	5 383	5 474	7 840	18 697
Total du passif et des capitaux propres	<u>12 251 \$</u>	<u>12 876 \$</u>	<u>17 009 \$</u>	<u>42 136 \$</u>

INCO LIMITÉE

ÉTAT CONSOLIDÉ DES RÉSULTATS PRO FORMA

Trimestre terminé le 31 mars 2006

(non vérifiés)

(en millions de dollars US)

	<u>Inco</u>	<u>Falconbridge</u>	<u>Ajustements pro forma</u>	<u>Note 3</u>	<u>Inco, chiffres pro forma</u>
Produits					
Chiffre d'affaires net	1 211 \$	2 858 \$	(168) \$	k	3 901 \$
Charges (produits) d'exploitation					
Coût des produits vendus et autres charges					
d'exploitation, avant amortissement et épuisement	733	1 950	(123)	b, c, f, k	2 560
Amortissement et épuisement	68	169	42	d, k	279
Frais de vente et d'administration et frais généraux	47	24	6	e	77
Frais de recherche et de développement et frais					
d'exploration	23	11	—		34
Écarts de conversion	(3)	—	—		(3)
Intérêts débiteurs	18	32	93	g, k	143
	<u>886</u>	<u>2 186</u>	<u>18</u>		<u>3 090</u>
Autres produits, montant net	<u>8</u>	<u>14</u>	<u>—</u>		<u>22</u>
Bénéfice avant impôts sur les bénéfices et impôts					
miniers et part des actionnaires sans contrôle . . .	333	686	(186)		833
Impôts sur les bénéfices et impôts miniers	113	222	(50)	i, k	285
Bénéfice avant part des actionnaires sans contrôle . .	220	464	(136)		548
Part des actionnaires sans contrôle	18	2	4	h	24
Bénéfice net	202	462	(140)		524
Dividendes sur actions privilégiées	—	6	(6)	j	—
Bénéfice net attribuable aux actions ordinaires	<u>202 \$</u>	<u>456 \$</u>	<u>(134) \$</u>		<u>524 \$</u>
Résultat par action ordinaire					
De base	<u>1,05 \$</u>				<u>1,31 \$</u>
Dilué	<u>0,91 \$</u>				<u>1,20 \$</u>

INCO LIMITÉE

ÉTAT CONSOLIDÉ DES RÉSULTATS PRO FORMA

Exercice terminé le 31 décembre 2005

(non vérifiés)

(en millions de dollars US)

	<u>Inco</u>	<u>Falconbridge</u>	<u>Ajustements pro forma</u>	<u>Note 3</u>	<u>Inco, chiffres pro forma</u>
Produits					
Chiffre d'affaires net	4 518 \$	8 148 \$	(773)\$	k	11 893 \$
Charges (produits) d'exploitation					
Coût des produits vendus et autres charges					
d'exploitation, avant amortissement et épuisement	2 633	5 773	(554)	b, c, f, k	7 852
Amortissement et épuisement	256	555	209	d, k	1 020
Frais de vente et d'administration et frais généraux	207	80	25	e	312
Frais de recherche et de développement et					
frais d'exploration	78	59	—		137
Écarts de conversion	59	—	—		59
Intérêts débiteurs	26	152	372	g, k	550
Dépréciation d'actifs	25	—	—		25
	<u>3 284</u>	<u>6 619</u>	<u>52</u>		<u>9 955</u>
Autres produits, montant net	<u>83</u>	<u>17</u>	<u>—</u>		<u>100</u>
Bénéfice avant impôts sur les bénéfices et impôts					
miniers et part des actionnaires sans contrôle	1 317	1 546	(825)		2 038
Impôts sur les bénéfices et impôts miniers	<u>408</u>	<u>511</u>	<u>(239)</u>	i, k	<u>680</u>
Bénéfice avant part des actionnaires sans contrôle ..	909	1 035	(586)		1 358
Part des actionnaires sans contrôle	<u>73</u>	<u>155</u>	<u>(145)</u>	h, k	<u>83</u>
Bénéfice net des activités poursuivies	836	880	(441)		1 275
Perte des activités abandonnées, après impôts	<u>—</u>	<u>8</u>	<u>—</u>		<u>8</u>
Bénéfice net	836	872	(441)		1 267
Dividendes sur actions privilégiées	<u>—</u>	<u>17</u>	<u>(17)</u>	j	<u>—</u>
Bénéfice net attribuable aux actions ordinaires	<u>836 \$</u>	<u>855 \$</u>	<u>(424)\$</u>		<u>1 267 \$</u>
Résultat par action ordinaire					
De base	<u>4,41 \$</u>				<u>3,18 \$</u>
Dilué	<u>3,75 \$</u>				<u>2,90 \$</u>

INCO LIMITÉE

NOTES AFFÉRENTES AUX ÉTATS FINANCIERS CONSOLIDÉS PRO FORMA

(non vérifiés)

(les montants dans les tableaux sont en millions de dollars US, sauf les montants par action)

1. MODE DE PRÉSENTATION

Les états financiers consolidés pro forma non vérifiés d'Inco Limitée (« Inco ») ont été dressés conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada. Ces états financiers consolidés pro forma non vérifiés sont basés sur les états financiers consolidés vérifiés d'Inco et de Falconbridge Limitée (« Falconbridge ») au 31 décembre 2005 et pour l'exercice terminé à cette date et les états financiers consolidés intermédiaires non vérifiés d'Inco et de Falconbridge au 31 mars 2006 et pour le trimestre terminé à cette date et des notes y afférentes, et ils doivent être lus à la lumière de ces états. Les ajustements liés au dessaisissement envisagé de Nikkelverk (se reporter à la note 3 k ci-après) ont été établis à partir des données financières pro forma non vérifiées de Nikkelverk fournies par Falconbridge.

Les états financiers consolidés pro forma non vérifiés ont été dressés en supposant que l'acquisition de Falconbridge a été conclue le 1^{er} janvier 2005 pour les états consolidés des résultats et le 31 mars 2006 pour le bilan consolidé.

Les états financiers consolidés pro forma non vérifiés ne visent pas à présenter ce qu'auraient été la situation financière et les résultats d'exploitation si l'opération et les autres ajustements avaient effectivement eu lieu aux dates indiquées. En outre, les résultats d'exploitation pro forma ne sont pas nécessairement représentatifs des résultats d'exploitation qu'Inco pourrait obtenir dans le futur.

2. PRINCIPALES CONVENTIONS COMPTABLES

Les états financiers consolidés pro forma non vérifiés ont été compilés selon les mêmes principales conventions comptables décrites dans les états financiers consolidés vérifiés d'Inco pour l'exercice terminé le 31 décembre 2005 (lesquelles, d'après les renseignements publics disponibles, sont présumées être pratiquement semblables aux principales conventions comptables décrites dans les états financiers consolidés vérifiés de Falconbridge pour l'exercice terminé le 31 décembre 2005) et dans les états financiers consolidés non vérifiés du trimestre terminé le 31 mars 2006. Une fois l'opération conclue, les conventions comptables deviendront officiellement uniformes, et des ajustements pourraient être effectués le cas échéant.

3. HYPOTHÈSES ET AJUSTEMENTS PRO FORMA

Les états financiers consolidés pro forma comprennent les hypothèses et les ajustements pro forma suivants :

- a) L'acquisition est comptabilisée selon la méthode de l'acquisition en vertu de laquelle les actifs et les passifs de Falconbridge sont réévalués à leur juste valeur et les capitaux propres de Falconbridge ont été éliminés. Les actifs et les passifs d'Inco ne sont pas réévalués. Compte non tenu de Nikkelverk (note 6), les ajustements pro forma tiennent compte de l'acquisition par Inco de la totalité de l'actif net de Falconbridge à la juste valeur au 31 mars 2006 et de la comptabilisation de Falconbridge à titre de filiale en propriété exclusive d'Inco. Les participations de Falconbridge dans des coentreprises dans lesquelles elle détient un contrôle conjoint sont comptabilisées selon la méthode de la consolidation proportionnelle.

La répartition du prix d'achat, selon les estimations provisoires de la direction, s'établit comme suit :

Prix d'achat

Contrepartie en actions ordinaires d'Inco	13 183 \$
Contrepartie en options sur actions d'Inco	131
Trésorerie	5 960
Coûts de l'opération	200
Total	<u>19 474 \$</u>

Le prix d'achat a été établi selon un prix de 63,22 \$ pour chaque action ordinaire d'Inco émise, ce qui représente le cours moyen pondéré d'une action d'Inco à la Bourse de Toronto sur la période de cinq jours allant du 22 juin 2006 au 28 juin 2006, soit deux jours de séance avant, le jour de séance, et deux jours de séance après la date de l'annonce de l'offre majorée d'Inco. Le prix d'achat n'est pas ajusté pour tenir compte des paiements qui pourraient être exigés à l'égard des actionnaires qui exercent leurs droits de dissidence au sujet de toute opération d'acquisition ultérieure entreprise par Inco. La partie en trésorerie du prix d'achat sera financée principalement au moyen de facilités d'emprunt fermes de premier rang de 5,5 G\$, le solde provenant des billets subordonnés convertibles (voir notes 3 g) et 6) et de l'encaisse d'Inco.

Selon les estimations provisoires de la direction, la répartition du prix d'achat s'établit comme suit :

Répartition du prix d'achat

	<u>Valeur comptable</u>	<u>Augmentation selon la juste valeur</u>	<u>Répartition du prix d'achat</u>
Actif			
Trésorerie et équivalents	1 062 \$	— \$	1 062 \$
Comptes débiteurs	1 269	—	1 269
Stocks	1 788	889	2 677
Prix d'achat non réparti	—	6 156	6 156
Immobilisations corporelles et autres actifs à long terme	8 819	11 208	20 027
Total de l'actif	<u>12 938 \$</u>	<u>18 253 \$</u>	<u>31 191 \$</u>
Passif			
Partie de la dette à long terme échéant à moins d'un an	853 \$	— \$	853 \$
Autres passifs à court terme	1 668	125	1 793
Dette à long terme	2 910	129	3 039
Impôts sur les bénéfices et impôts miniers reportés	1 264	3 240	4 504
Autres passifs à long terme	651	495	1 146
Part des actionnaires sans contrôle	382	—	382
Total du passif	<u>7 728 \$</u>	<u>3 989 \$</u>	<u>11 717 \$</u>
Total de l'actif net acquis	<u>5 210 \$</u>	<u>14 264 \$</u>	<u>19 474 \$</u>

La valeur comptable de Falconbridge, telle qu'elle est présentée ci-dessus :

- tient compte des valeurs comptables établies de Falconbridge au 31 mars 2006;
- tient compte de l'ajustement de la trésorerie pour refléter l'exercice présumé des options sur actions acquises de Falconbridge;
- tient compte du reclassement de la composante capitaux propres des actions privilégiées en circulation dans la part des actionnaires sans contrôle;
- suppose que les actifs nets de Nikkelverk sont vendus dès l'acquisition de Falconbridge par Inco (voir note 6).

Cette répartition est établie d'après des estimations provisoires et certaines hypothèses conformément à l'augmentation selon la juste valeur associée aux actifs devant être acquis et aux passifs devant être pris en charge. La juste valeur réelle des actifs et des passifs sera établie à la date d'acquisition et elle pourrait différer d'une manière significative des montants présentés ci-dessus dans la répartition provisoire du prix d'achat pro forma en raison du changement à la juste valeur des actifs et des passifs entre le 31 mars 2006 et la date de l'opération et une fois d'autres analyses terminées. La répartition définitive du prix d'achat pourrait faire varier le montant des ajustements imputé à l'état consolidé des résultats.

Dans la mesure où le montant non réparti du prix d'achat n'est pas ventilé entre les actifs acquis et les passifs pris en charge dans la répartition finale du prix d'achat, le solde représentera l'écart d'acquisition. Celui-ci reflète les synergies considérables que pourrait réaliser Inco par suite de l'acquisition.

- L'ajustement du coût des produits vendus et autres charges d'exploitation tient compte de l'élimination des gains reportés sur les contrats dérivés des états consolidés des résultats pro forma. Ces gains reportés découlent de contrats dérivés admissibles à la comptabilité de couverture et ils étaient imputés en réduction du coût d'exploitation selon le calendrier de livraison initial prévu dans les divers contrats. Les gains n'auraient pas été réalisés pour l'exercice terminé le 31 décembre 2005 ni pour le trimestre terminé le 31 mars 2006 étant donné que les contrats dérivés achetés auraient été comptabilisés à leur juste valeur au 1^{er} janvier 2005.
- L'ajustement du coût des produits vendus et autres charges tient compte de l'élimination du coût des services passés non amorti et des pertes actuarielles nettes non amorties liés aux avantages postérieurs à l'emploi qui étaient imputés à l'exercice terminé le 31 décembre 2005 et au trimestre terminé le 31 mars 2006.
- Représente l'amortissement de la répartition provisoire de l'augmentation selon la juste valeur attribuée aux immobilisations d'exploitation. L'amortissement pro forma ne tient pas compte du montant total de la répartition du prix d'achat qui n'est pas assujéti à l'amortissement d'environ 7,2 G\$ représentant le prix d'achat non réparti et les montants attribués aux actifs hors exploitation. Au moment de rendre la répartition du prix d'achat définitive, si ce montant est attribué aux actifs d'exploitation, l'amortissement pro forma varierait d'environ 313 M\$, avant impôts, pour l'exercice terminé le 31 décembre 2005 et d'environ 78 M\$ pour le trimestre terminé le 31 mars 2006. L'amortissement pro forma et l'analyse de la sensibilité dont il a été question ont été établis d'après une durée de vie économique estimative moyenne pondérée restante de 23 ans. Si la durée de vie économique estimative moyenne pondérée devait être plus courte ou plus longue de un an, ce changement modifierait l'amortissement pro forma de 18 M\$, avant impôts, pour l'exercice terminé le 31 décembre 2005 et de 5 M\$ pour le trimestre terminé le 31 mars 2006.
- L'ajustement des frais de vente et d'administration et frais généraux tient compte de la charge associée à l'échange prévue des options sur actions non acquises devant être émises après l'acquisition de Falconbridge.
- L'ajustement du coût des produits vendus et autres charges d'exploitation tient compte de l'amortissement de la répartition du prix d'achat aux placements comptabilisés à la valeur de consolidation.

- g) L'ajustement des intérêts débiteurs tient compte principalement de l'émission de titres de créance de 5,8 G\$ dans le cadre de l'acquisition de Falconbridge et de l'amortissement de l'augmentation de la juste valeur marchande liée à la dette de Falconbridge. L'émission de titres de créance se composerait des éléments suivants : 1) 5,5 G\$ sur les facilités de crédit d'Inco, 2) 0,3 G\$ de l'émission de billets subordonnés convertibles échéant le 1^{er} avril 2012 (les « billets »), lesquels peuvent être émis, au gré d'Inco, en faveur de Phelps Dodge Corporation. Ces billets sont convertibles en actions ordinaires d'Inco à raison de 95 % de cours de clôture moyen des actions ordinaires d'Inco sur la New York Stock Exchange sur la période de cinq jours de séance précédant la date de conversion, à condition, toutefois, que les billets ne puissent être convertis i) avant que six mois ne soient écoulés après leur émission ou ii) si le porteur des billets et ses affiliés ne détiennent, avec une personne agissant conjointement ou de concert avec le porteur et ses affiliées, après une telle conversion, un total de plus de 20 % des actions ordinaires en circulation d'Inco à cette date. Le paiement des intérêts sur ces billets peut être reporté par Inco jusqu'à l'échéance indiquée. À l'échéance indiquée, les billets seront remboursables en trésorerie ou en actions ordinaires d'Inco, ou une combinaison des deux.
- h) L'ajustement tient compte de l'élimination de la quote-part des bénéfices des actionnaires sans contrôle dans Falconbridge, en supposant que Falconbridge et Noranda Inc. étaient regroupées au 1^{er} janvier 2005.
- i) L'ajustement tient compte de l'incidence fiscale des ajustements susmentionnés.
- j) L'ajustement tient compte du reclassement des dividendes sur les actions privilégiées dans la part des actionnaires sans contrôle.
- k) En plus de ce qui précède, divers ajustements ont été apportés pour 1) ajuster le bilan afin d'éliminer la valeur comptable de Nikkelverk, 2) ajuster les bénéfices afin de tenir compte des nouvelles ententes conclues dans le cadre de cette cession (voir note 6 plus bas), et 3) tenir compte du produit de la cession de 400 M\$ en trésorerie et des actions ordinaires de LionOre initialement évaluées au bilan à environ 250 M\$. La cession de Nikkelverk était une condition nécessaire pour obtenir l'approbation réglementaire de l'acquisition de Falconbridge par le Department of Justice des États-Unis et la Commission européenne. Les données financières pro forma non vérifiées pour tenir compte de ces ajustements ont été préparées par Falconbridge et s'établissent comme suit :

Données de l'état des résultats

	Trimestre terminé le 31 mars 2006	Exercice terminé le 31 décembre 2005
	(non vérifiés, chiffres pro forma)	(non vérifiés, chiffres pro forma)
Diminution du chiffre d'affaires, montant net	168 \$	773 \$
Coût des produits vendus et autres charges d'exploitation, avant amortissement et épuisement	117	595
Diminution de l'amortissement et épuisement	4	15
Augmentation des intérêts débiteurs	1	2
Diminution des autres produits	—	2
Diminution des impôts sur les bénéfices et des impôts miniers	4	24

Données du bilan

	31 mars 2006
Actif	
Diminution des comptes débiteurs	65 \$
Diminution des stocks	200
Diminution des immobilisations corporelles et des autres actifs à long terme	373
Passif	
Diminution des comptes créditeurs	45
Diminution des impôts sur les bénéfices et impôts miniers reportés	62
Augmentation des autres passifs à long terme	4

- l) Le 16 mars 2006, Falconbridge a annoncé qu'elle entendait racheter pour 500 M\$ de ses actions privilégiées de second rang (séries 1, 2 et 3). Les actions privilégiées de second rang ont été rachetées le 26 avril 2006 des porteurs inscrits le 22 mars 2006. Le 18 mai 2006, Falconbridge a annoncé son intention de racheter le reste de ses actions privilégiées de second rang en circulation (séries 1, 2 et 3) pour une contrepartie totale d'environ 253 M\$. Ces actions privilégiées de second rang seront rachetées le 28 juin 2006. Falconbridge entend financer le rachat au moyen des ressources de trésorerie internes. Au bilan, les ajustements reflètent ces rachats.

4. ÉLÉMENTS NON AJUSTÉS

L'information financière consolidée pro forma ne reflète pas les facteurs suivants et n'en tient pas compte : 1) tout élément exceptionnel tel que les paiements aux termes des dispositions relatives à un changement de contrôle ou les frais d'intégration susceptibles d'être engagés par suite de l'acquisition, 2) l'efficacité de l'exploitation, les économies de coût et les synergies qui résulteraient de l'acquisition; aucun ajustement n'a été apporté en vue d'éliminer les ventes historiques conclues entre Inco et Falconbridge, les montants étant jugés négligeables.

5. RÉSULTAT PAR ACTION PRO FORMA

Calcul du résultat par action pour le trimestre terminé le 31 mars 2006

Calcul du résultat de base par action pro forma

Numérateur :	
Bénéfice net pro forma	524 \$
Bénéfice pro forma attribuable aux actions ordinaires	524 \$
Dénominateur (en milliers d'actions) :	
Nombre moyen pondéré d'actions d'Inco en circulation	192 704
Actions ordinaires émises aux actionnaires de Falconbridge	208 535
Nombre moyen pondéré pro forma d'actions ordinaires en circulation	401 239
Résultat de base par action pro forma	1,31 \$

Calcul du résultat dilué par action ordinaire pro forma

Numérateur :	
Bénéfice net pro forma	524 \$
Effet dilutif des instruments convertibles	6
Bénéfice net pro forma attribuable aux actions ordinaires, après dilution	530 \$
Dénominateur (en milliers d'actions) :	
Actions pro forma d'Inco en circulation	401 239
Effet dilutif des titres	
Instruments convertibles	35 181
Options sur actions	1 049
Bons de souscription	5 022
Options sur actions émises au moment de l'opération	550
Nombre moyen pondéré pro forma d'actions ordinaires en circulation	443 041
Résultat dilué par action pro forma	1,20 \$

Calcul du résultat par action pour l'exercice terminé le 31 décembre 2005

Calcul du résultat de base par action pro forma

Numérateur :	
Bénéfice net pro forma	1 267 \$
Bénéfice pro forma attribuable aux actions ordinaires	1 267 \$
Dénominateur (en milliers d'actions) :	
Nombre moyen pondéré d'actions d'Inco en circulation	189 425
Actions ordinaires émises aux actionnaires de Falconbridge	208 535
Nombre moyen pondéré pro forma d'actions ordinaires en circulation	397 960
Résultat de base par action ordinaire pro forma	3,18 \$

Calcul du résultat dilué par action pro forma

Numérateur :	
Bénéfice net pro forma	1 267 \$
Effet dilutif des débetures convertibles	20
Bénéfice net pro forma attribuable aux actions ordinaires, après dilution	1 287 \$
Dénominateur (en milliers d'actions) :	
Actions pro forma d'Inco en circulation	397 960
Effet dilutif des titres :	
Débetures convertibles	40 212
Options sur actions	1 008
Bons de souscription	4 218
Options sur actions émises au moment de l'opération	453
Nombre moyen pondéré pro forma d'actions ordinaires en circulation	443 851
Résultat dilué par action pro forma	2,90 \$

Les calculs ci-dessus relativement à l'émission d'actions ordinaires d'Inco aux actionnaires de Falconbridge représentent les actions émises à l'égard des actions ordinaires en circulation et les options sur actions acquises en cours de Falconbridge.

6. ÉVÉNEMENTS POSTÉRIEURS À LA DATE DU BILAN

Le 26 juin 2006, Inco et Phelps Dodge Corporation (« Phelps Dodge ») ont annoncé qu'elles avaient conclu une convention (la « convention de regroupement ») en vertu de laquelle une filiale nouvellement constituée et en propriété exclusive de Phelps Dodge fera l'acquisition de la totalité des actions ordinaires en circulation d'Inco en contrepartie d'une combinaison de trésorerie et d'actions ordinaires de Phelps Dodge. Chaque actionnaire d'Inco recevrait 0,672 action du capital-actions de Phelps Dodge plus 17,50 \$ CA en contrepartie pour chaque action du capital-actions d'Inco. À la clôture du regroupement de Phelps Dodge et d'Inco, les actionnaires de Falconbridge qui ont reçu des actions ordinaires d'Inco dans le cadre de l'opération Inco-Falconbridge auront droit de recevoir pour ces actions la même combinaison de trésorerie et d'actions de Phelps Dodge que les autres actionnaires d'Inco. Inco pourrait devoir verser une indemnité de rupture des négociations à Phelps Dodge, dans certaines circonstances, correspondant à 425 M\$, montant qui passera à 975 M\$ à partir de la date à laquelle Inco fera l'acquisition d'au moins les deux tiers des actions ordinaires en circulation de Falconbridge. Inco a également donné à Phelps Dodge certains droits usuels, y compris le droit d'égaliser les offres concurrentielles qu'elle pourrait recevoir. Phelps Dodge a convenu de verser à Inco une indemnité de rupture des négociations, dans certaines circonstances, de 500 M\$. Inco a obtenu des engagements de financement supplémentaires de Morgan Stanley, Goldman, Sachs & Co., de la Banque Royale du Canada et de la Banque Scotia en vue de financer l'augmentation de la composante en trésorerie dans le cadre de son offre majorée acceptée pour Falconbridge. La conclusion de ces opérations prévues dans le cadre de la convention de regroupement est assujettie à certaines conditions, notamment certaines approbations des actionnaires. Phelps Dodge a conclu une convention définitive en vertu de laquelle, sous réserve de certaines conditions, elle pourrait devoir acheter jusqu'à 3 G\$ de billets subordonnés convertibles émis par Inco pour permettre à cette dernière de financer l'achat des actions ordinaires de Falconbridge ou pour satisfaire aux droits de dissidence connexes, le cas échéant. L'instrument sera rachetable par Inco, en tout temps, contre trésorerie, et il peut être converti en tout ou en partie, en tout temps, six mois après l'émission par Phelps Dodge à un taux de conversion correspondant à 95 % du cours de clôture moyen à la New York Stock Exchange sur la période de 5 jours de séance précédant la date de conversion plus tous les intérêts courus et impayés sur l'instrument au moment de la conversion. L'instrument porte intérêt au taux nominal de 8 %. Le paiement des intérêts sur les billets peut être reporté par Inco jusqu'à l'échéance prévue. À ce moment, les billets seront remboursables au comptant, en actions ordinaires d'Inco ou une combinaison des deux. L'opération entre Phelps Dodge et Inco n'est pas tributaire de la conclusion du regroupement d'Inco et de Falconbridge. Par conséquent, si le regroupement d'Inco et de Falconbridge n'est pas conclu, les actionnaires d'Inco recevront la même contrepartie, soit 0,672 action, de Phelps Dodge et le même montant en trésorerie par action, soit 17,50 \$ CA l'action, qu'ils auraient obtenue dans le cadre du triple regroupement.

Le 23 juin 2006, Inco a annoncé qu'elle et Falconbridge avaient conclu un accord définitif avec le *Department of Justice* des États-Unis relativement à un recours, en accord avec ce dont elles ont discuté avec le *Department of Justice* et la Commission européenne, tel qu'il est mentionné dans les événements du 7 juin 2006. Les états financiers consolidés pro forma ont été établis selon l'hypothèse que le recours accepté par le *Department of Justice* des États-Unis, selon lequel l'affinerie de Nikkelverk et le fonds de roulement y afférent seraient vendus à LionOre Mining International Ltd., serait également accepté par la Commission européenne.

Le 7 juin 2006, Inco et Falconbridge ont annoncé qu'elles avaient conclu une entente définitive (la « convention avec LionOre ») avec LionOre Mining International Ltd. (« LionOre ») au sujet de la vente à LionOre de certains actifs et activités connexes de Falconbridge en contrepartie d'un prix d'achat de 650 M\$ devant être réglé par le paiement d'un montant en trésorerie de 400 M\$ et par l'émission et la remise d'actions ordinaires de LionOre d'un montant de 250 M\$. Le prix d'achat est assujetti à certains ajustements rattachés à des changements des niveaux définitifs du fonds de roulement des activités devant être vendues à LionOre et à certains autres ajustements. Cette vente constitue le recours proposé pour dissiper les préoccupations en matière de concurrence associées à l'acquisition envisagée de Falconbridge par Inco que le *Department of Justice* et la Commission européenne avaient soulevées. Les actifs et les activités connexes vendus à LionOre incluront l'affinerie Nikkelverk de Falconbridge en Norvège ainsi que les entreprises de commercialisation et de charge d'alimentation à façon qui commercialisent et vendent des produits de nickel et autres produits finis fabriqués à Nikkelverk et fournissent à cette dernière installation la charge d'alimentation achetée auprès de tiers (collectivement, « Nikkelverk »). De plus, Inco a convenu d'une entente d'approvisionnement portant sur un maximum annuel de 60 000 tonnes de nickel-en-matte, soit environ l'équivalent du volume actuel de charge d'alimentation fourni par les activités Falconbridge à cette affinerie, pendant une période maximale de dix ans. La conclusion de la vente de Nikkelverk à LionOre est assujettie à certaines conditions, notamment l'obtention de tous les consentements et approbations nécessaires afin de permettre à Inco de réaliser l'acquisition de Falconbridge, la prise en livraison et le règlement des actions de Falconbridge par Inco aux termes de l'offre de cette dernière, l'approbation conditionnelle par la TSX de l'émission et de l'inscription à la cote des actions de LionOre émises en guise de contrepartie partielle du prix d'achat, ainsi qu'à certaines autres modalités standard de clôture. Les obligations qui incombent à LionOre aux termes de la convention avec LionOre sont également assujetties à un certain nombre de conditions, dont l'acquisition par Inco aux termes de son offre ou autrement de plus de 50 % (après dilution) des actions ordinaires de Falconbridge.

ATTESTATION

Le texte qui précède, conjointement avec l'offre et note d'information datée du 24 octobre 2005 et les avis de prolongation datés du 14 décembre 2005, du 19 janvier 2006 et du 27 février 2006, ainsi que l'avis de modification daté du 29 mai 2006, respectivement, ne contient aucune fausse déclaration à l'égard d'un fait important et n'omet aucun fait important dont la mention est nécessaire ou qui est requis pour qu'une déclaration ne soit pas fausse ou trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été faite. Au Québec, le texte qui précède, conjointement avec l'offre et note d'information datée du 24 octobre 2005 et les avis de prolongation datés du 14 décembre 2005, du 19 janvier 2006 et du 27 février 2006, ainsi que l'avis de modification daté du 29 mai 2006, respectivement, ne contient aucune information fausse ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet de l'offre.

Le 29 juin 2006

Par : (signé) SCOTT M. HAND
Président du conseil et chef de la direction

Par : (signé) ROBERT D.J. DAVIES
Vice-président directeur et
chef des finances

Par : (signé) CHAVIVA HOŠEK
Administratrice

Par : (signé) JANICE K. HENRY
Administratrice

Le dépositaire à l'égard de l'offre est :

COMPAGNIE TRUST CIBC MELLON

Par la poste

P.O. Box 1036
Adelaide Street Postal Station
Toronto (Ontario) M5C 2K4

**Par courrier recommandé, en mains propres
ou par messenger**

199 Bay Street
Commerce Court West
Securities Level
Toronto (Ontario) M5L 1G9

Téléphone : 416 643-5500
Sans frais : 1 800 387-0825
Courriel : inquiries@cibcmellon.com

Le courtier-gérant à l'égard de l'offre est :

RBC MARCHÉS DES CAPITAUX

Au Canada

RBC Dominion valeurs mobilières Inc.

200 Bay Street, 4th Floor
Royal Bank Plaza, South Tower
Toronto (Ontario) M5J 2W7
Canada

Téléphone: 416 842-7519
Sans frais : 1 888 720-1216

Aux États-Unis

RBC Capital Markets Corporation

Two Embarcadero Center
Suite 1200
San Francisco, Californie 94111
É.-U.

Sans frais : 1 888 720-1216

L'agent d'information à l'égard de l'offre est :

***MACKENZIE
/PARTNERS, INC.***

105 Madison Avenue
New York, New York 10016
proxy@mackenziepartners.com
(212) 929-5500 (à frais virés)

ou

**Sans frais : 1 888 405-1217 (français)
1 800 322-2885 (anglais)**

Les porteurs d'actions de Falconbridge peuvent adresser leurs questions ou demandes d'aide au dépositaire, au courtier-gérant ou à l'agent d'information, à leurs numéros de téléphone et bureaux respectifs indiqués ci-dessus. Les actionnaires peuvent également s'adresser à leur courtier, banque, société de fiducie ou à un autre prête-nom pour obtenir de l'aide à l'égard de l'offre.